

# La Propriété industrielle

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel:  
Fr. s. 155.-  
Fascicule mensuel:  
Fr. s. 16.-

102<sup>e</sup> année - N° 4  
Mai 1986

Revue mensuelle de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

## Sommaire

### NOTIFICATIONS

Traité de Budapest. Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale: Collection nationale de micro-organismes agricoles et industriels (CNMAI) ..... 222

### ACTIVITÉS DU BUREAU INTERNATIONAL

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1985. Activités de propriété industrielle et d'information en matière de brevets ..... 224

### OBTENTIONS VÉGÉTALES

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). Ratification de l'Acte de 1978: Italie ..... 247

### ÉTUDES GÉNÉRALES

La protection des brevets de procédé aux Etats-Unis d'Amérique (R.W. Kastenmeier et D. Beier) . 248

### QUESTIONS SPÉCIALES

La promotion de l'activité inventive et innovatrice ..... 254  
    Comment favoriser une prise de conscience générale de l'importance de l'activité inventive (M.G. Lewett) ..... 254  
    Marques et innovations. Choix, protection et utilisation des marques pour les innovations techniques (D. Lewinsky) ..... 259  
    L'activité inventive dans l'entreprise (E. Nyrén) ..... 262

### NOUVELLES DES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Bolivie, Colombie, Pays-Bas ..... 268

CALENDRIER DES RÉUNIONS ..... 269

### LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Note de l'éditeur

#### AUTRICHE

Loi sur la protection des marques (Loi de 1970, modifiée en dernier lieu par la Loi du 7 mars 1984 portant modification de la Loi sur les brevets et de la Loi sur la protection des marques) ... Texte 3-001

#### LIECHTENSTEIN

Loi concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles (du 26 octobre 1928, telle que modifiée par les Lois des 7 août 1952 et 9 janvier 1964) ..... Texte 3-001

Règlement d'exécution concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles (du 15 juin 1964) .. Texte 3-002

#### SUISSE

Ordonnance relative aux brevets d'invention (Ordonnance sur les brevets) (du 19 octobre 1977, modifiée les 27 avril et 14 septembre 1983) ..... Texte 2-002

© OMPI 1986

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

## Notifications

### Traité de Budapest

#### Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale

##### COLLECTION NATIONALE DE MICRO-ORGANISMES AGRICOLES ET INDUSTRIELS (CNMAI)

La communication écrite suivante, adressée au Directeur général de l'OMPI par le Gouvernement de la République populaire hongroise en vertu de l'article 7 du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, a été reçue le 18 avril 1986 et est publiée par le Bureau international de l'OMPI en vertu de l'article 7.2)a) dudit Traité :

«Conformément à l'article 7.1)a) du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, le Gouvernement de la République populaire hongroise communique au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'il désigne la *Mezőgazdasági és Ipari Mikroorganizmusok Magyar Nemzeti Gyűjteménye (MIMG)*, c'est-à-dire la Collection nationale de micro-organismes agricoles et industriels (CNMAI), comme autorité de dépôt internationale. Le Gouvernement de la République populaire hongroise donne l'assurance que l'institution désignée remplit et continuera de remplir les conditions énumérées à l'article 6.2) du Traité et demande au Directeur général d'engager la procédure prévue par les dispositions de l'article 7.2)a).

»Les renseignements sur l'institution désignée prévus à l'article 7.1)b) sont donnés ci-après.

»1. La Collection nationale de micro-organismes agricoles et industriels (CNMAI) est sise sur le territoire de la République populaire hongroise; son adresse est la suivante :

Kertészeti Egyetem, Mikrobiológiai Tanszék  
(c'est-à-dire Département de microbiologie,  
Université d'horticulture)  
Somlói ut 14-16  
H-1118 Budapest.

»L'institution dépend du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

»2. Créée en 1974, la CNMAI renferme les collections de souches d'une trentaine d'instituts de

recherche et d'enseignement supérieur qui s'occupent de questions agricoles et industrielles. Le centre de la collection est le Département de microbiologie de l'Université d'horticulture, qui fonctionne depuis 1979 en tant qu'unité indépendante de l'Université, elle-même fondée il y a plus de 130 ans.

»Le personnel de la CNMAI se compose de 19 personnes dont neuf ont des diplômes universitaires. Parmi elles, trois spécialistes et trois assistants techniques s'occupent exclusivement de la collection de souches, tandis que les autres membres du personnel consacrent un quart à un cinquième de leur temps de travail à cette activité. Ce personnel est tout à fait compétent et approprié pour s'acquitter des tâches scientifiques et administratives requises en vertu du Traité de Budapest. Les locaux principaux de la CNMAI couvrent une superficie d'environ 370 m<sup>2</sup>. Deux salles sont occupées par le matériel de conservation des souches et par les coffres-forts contenant les souches conservées, le reste étant occupé par les laboratoires et les salles de préparation nécessaires à la culture et à l'analyse des souches.

»Dans les travaux qu'elle a réalisés jusqu'ici, la CNMAI a démontré qu'elle est qualifiée pour s'acquitter des tâches conformément aux exigences découlant des relations internationales. Etant membre de la *World Federation for Culture Collections (WFCC)* (No 485), précédemment appelée Banque hongroise des gènes microbiologiques (BHGM), ses activités sont généralement connues et elle entretient de larges relations internationales. A l'heure actuelle, la collection se compose de plus de 1.000 souches de bactéries, de 1.400 souches de champignons et d'environ 100 souches de virus. Pour le moment, 220 souches sont déposées à des fins de délivrance de brevets.

»3. La CNMAI dispose de toutes les installations nécessaires pour que les micro-organismes déposés restent viables et à l'abri d'une contamination. Les souches de micro-organismes sont toutes conservées soit par lyophilisation, soit par congélation (dans l'azote liquide). Par souci de sécurité, les deux procédés sont utilisés simultanément, lorsque cela est possible, pour conserver de façon permanente la même souche. De plus, les méthodes traditionnelles de conservation des souches sont aussi appliquées. Les souches sont conservées dans des ampoules hermétiques (24 ampoules au moins par souche) placées dans des coffres-forts ignifugés ou dans des conteneurs isolés et installés dans des chambres

fortes utilisées uniquement à cette fin. Les souches déposées à des fins de délivrance de brevets sont conservées séparément. Les registres relatifs aux souches sont gardés dans des coffres métalliques fermés à clé. Seul le personnel autorisé a accès aux souches et aux registres.

»4. La CNMAI accepte en dépôt les souches liées à des demandes de brevet à condition que le déposant :

— envoie au moins 25 ampoules lyophilisées qui auront qualité de matériel déposé après l'examen de viabilité, ou au moins trois cultures lyophilisées ou actives dont la CNMAI tirera du matériel susceptible d'être conservé;

— présente, sur les formulaires établis à cet effet, la déclaration écrite prévue à la règle 6.1.a) ou 6.2.a) du Règlement d'exécution du Traité, rédigée dans l'une des langues applicables;

— acquitte les taxes perçues par la CNMAI pour la conservation selon la règle 9.1 du Règlement d'exécution du Traité.

»5. La CNMAI est généralement prête à accepter en dépôt, en liaison avec des demandes de brevet, des souches de bactéries et de champignons importants sur les plans agricole et industriel, dont la culture et la conservation ne requièrent pas des conditions particulières et qui ne présentent aucun risque pour la santé ou l'environnement.

»Peuvent être acceptés en dépôt :

— les bactéries (streptomycètes compris) à l'exclusion des espèces pathogènes pour l'homme (par exemple, *corynebacterium diphtheriae*, *mycobacterium leprae*, *yersinia pestis*, etc.);

— les champignons, levures et moisissures comprises, à l'exclusion de certaines espèces pathogènes (*blastomyces*, *coccidioides*, *histoplasma*, etc.), ainsi que certains basidiomycètes et champignons phytopathogènes qui ne peuvent pas être conservés de façon fiable.

»Inversement, ne peuvent pas, pour le moment,

être acceptés en dépôt :

- les virus, phages, rickettsies;
- les algues, protozoaires;
- les lignées de cellules, hybridomes.

»Après les préparatifs nécessaires, la CNMAI acceptera ultérieurement en dépôt les matériels susmentionnés et les utilisateurs en seront alors informés.

»6. La CNMAI perçoit les taxes suivantes :

	Ft.
i) pour la conservation des micro-organismes conformément à la règle 9.1 . . . . .	15.000.-
ii) pour la délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 . . . . .	500.-
iii) pour la délivrance d'une déclaration sur la viabilité, sauf dans les cas prévus par la règle 10.2.e) . . . . .	1.500.-
iv) pour la remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 . . . . .	2.000.-
plus les frais de transport	
v) pour la communication d'informations en vertu de la règle 7.6 . . . . .	500.-

»7. La langue officielle de la CNMAI est le hongrois mais la correspondance peut aussi être échangée en français, en allemand, en anglais et en russe.

»8. La CNMAI acquerra le statut d'autorité de dépôt internationale le 1er juin 1986.»

[Fin du texte de la communication]

En vertu de l'article 7.2)b) du Traité de Budapest, la Collection nationale de micro-organismes agricoles et industriels acquiert le statut d'autorité de dépôt internationale le 1er juin 1986.

Communication Budapest No 27 (cette communication fait l'objet de la notification Budapest No 51 du 2 mai 1986).

## Activités du Bureau international

### L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1985\*

#### Activités de propriété industrielle et d'information en matière de brevets

##### I. Révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

###### Objectif

L'objectif est de réviser la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle afin d'y introduire de nouvelles dispositions et de modifier certaines des dispositions actuelles en vue de mieux répondre aux besoins des pays en développement. En outre, cette révision devrait faire entrer dans le texte des dispositions nouvelles reconnaissant pleinement le «certificat d'auteur d'invention», forme de protection des inventions qui existe dans plusieurs pays socialistes.

###### Activités

Des tableaux synoptiques reproduisant les propositions formulées au cours de la Conférence diplomatique en ce qui concerne les articles 1er, 5A et 5quater de la Convention de Paris (document PR/DC/INF/51 de l'OMPI) ont été établis en français en mai (et en anglais, en espagnol et en russe, en février, mai et juin respectivement).

En juin 1985, la *première réunion consultative pour la révision de la Convention de Paris* a eu lieu à Genève en application de la décision prise à la neuvième session, tenue en septembre 1984, de l'Assemblée de l'Union de Paris et selon laquelle le mécanisme de consultation revêtira la forme de réunions consultatives, ainsi que conformément aux décisions prises par les porte-parole des trois groupes (groupe des pays en développement, groupe B et groupe D) lors de la réunion préparatoire qui s'est tenue à Genève le 20 décembre 1984.

Des représentants des 27 Etats membres de l'Union de Paris indiqués ci-après ont participé à cette première réunion consultative : i) *pour le groupe des pays en développement*: Brésil (porte-parole), Algérie, Argentine, Cuba, Egypte, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Syrie, Uruguay, Yougoslavie (10 représen-

tants, 10 Etats); ii) *pour le groupe B*: Royaume-Uni (porte-parole), Allemagne (République fédérale d'), Australie, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Portugal, Suède, Suisse (10 représentants, 10 Etats); iii) *pour le groupe D*: Union soviétique (porte-parole), Bulgarie, Hongrie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie (10 représentants, six Etats); la *Chine* (un représentant, un Etat) a aussi participé à cette réunion.

Le Directeur général a été désigné comme Président de la réunion à l'unanimité par les trois porte-parole et avec l'accord du représentant de la Chine. La réunion n'a porté que sur un seul article, à savoir l'article 5A de la Convention de Paris. Le rapport de la réunion précise que les débats prolongés et approfondis qui ont eu lieu ont sans aucun doute été utiles en ce sens qu'ils ont permis aux trois groupes et à la Chine de mieux se comprendre.

##### II. Questions d'actualité en matière de propriété industrielle

###### Objectif

L'objectif est de rechercher des solutions à des questions spécifiques de caractère juridique qui sont d'actualité dans le domaine de la protection de la propriété industrielle. L'actualité de ces questions découle de l'évolution récente du cadre de vie sur le plan social, économique ou technique.

###### Activités

*L'enregistrement international des marques.* Le Comité d'experts concernant l'enregistrement international des marques a tenu sa *première session* à Genève, en février, avec la participation de 42 Etats : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bulgarie, Canada, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Haïti, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Malawi, Maroc, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République démocratique allemande, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Union soviétique, Yougoslavie. Cinq organisations intergouvernementales et 20 organisations non gouvernementales étaient représentées en qualité d'observateurs : Association européenne de libre-échange (AELE), Bureau Benelux des marques (BBM), Commission des Communautés européennes (CCE), Organisation africaine de la propriété

\* Cet article constitue la seconde partie d'un rapport sur les principales activités de l'OMPI en général et dans le domaine de la propriété industrielle. Les activités menées dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins font l'objet d'un rapport correspondant dans la revue *Le Droit d'auteur*.

La première partie traitait des activités de l'OMPI en tant que telle et de celles des activités dans les domaines de la propriété industrielle et de l'information en matière de brevets qui touchent la coopération pour le développement. La seconde partie traite des autres activités menées dans ces deux domaines.

intellectuelle (OAPI), Secrétariat du Conseil des Ministres des Communautés européennes, American Bar Association (ABA), Association européenne des industries de produits de marque (AIM), American Intellectual Property Law Association (AIPLA), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association Benelux des conseils en marques et modèles (BMM), Chambre de commerce internationale (CCI), Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE), The Chartered Institute of Patent Agents (CIPA), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Deutsche Vereinigung für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht e.v. (DVGR), Association des praticiens des Communautés européennes dans le domaine des marques (ECTA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM), Institute of Trademark Agents (ITMA), Pharmaceutical Trade Marks Group (PTMG), Trade Marks, Patents and Designs Federation (TMPDF), Union des industries de la Communauté européenne (UNICE), Union des fabricants (UNIFAB), The United States Trademark Association (USTA).

La convocation du comité d'experts faisait suite à une décision prise par l'Assemblée de l'Union de Paris lors de sa neuvième session, au cours de laquelle cette Assemblée a examiné un document rendant compte d'une lettre adressée à l'OMPI par l'AIPPI. Dans cette lettre, l'AIPPI avait émis des idées sur le système de l'enregistrement international des marques et avait notamment suggéré qu'une «variante» de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques comporte des dispositions différant du texte actuel de l'Arrangement de Madrid, plus attrayantes pour les pays qui ne sont pas actuellement parties à cet Arrangement.

Le comité d'experts a été convoqué afin de donner des avis sur un certain nombre de propositions contenues dans un mémorandum rédigé par le Bureau international et intitulé «Idées concernant un éventuel traité sur l'enregistrement international des marques» (document IRM/CE/I/2). Ce mémorandum met en évidence la portée territoriale limitée de l'Arrangement de Madrid, les causes de son manque d'attrait pour les Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas parties à l'Arrangement, la nécessité de rechercher des solutions susceptibles d'être acceptées par le plus grand nombre de pays et de mettre au point un système qui soit aussi simple et aussi peu coûteux que possible pour les utilisateurs. Le mémorandum indique quelles sont les principales différences envisageables entre l'Arrangement de Madrid et un nouveau traité qui coexisterait avec cet Arrangement et qui établirait un système d'enregistrement international des marques qui soit attrayant à la fois pour les pays membres de l'Union de Madrid et pour ceux qui sont restés à l'écart de cette Union.

Le Directeur général a ouvert la session. Après un débat général au cours duquel les représentants des organisations et des Etats participants ont exprimé leur avis sur le mémorandum du Bureau international et sur les idées qu'il contient, le comité d'experts a eu un échange de vues complet sur les questions de fond en jeu et sur les nouvelles solutions susceptibles d'améliorer et d'élargir le système de l'enregistrement international. Il a en outre examiné les aspects financiers d'un nouveau traité.

A la fin de la session, le Directeur général a indiqué, entre autres choses, que le Bureau international élaborera une esquisse détaillée d'un nouveau traité et préparera des études sur les liens avec les systèmes régionaux et sur les aspects financiers de ce nouveau traité.

L'esquisse en question figure dans un mémorandum du Directeur général de l'OMPI intitulé «Esquisse détaillée d'un nouveau traité proposé sur l'enregistrement international des marques» (document IRM/CE/II/2).

Selon cette esquisse, le nouveau traité proposé se composerait des principaux éléments suivants. Les marques appartenant à des nationaux ou à des résidents de pays parties au nouveau traité pourraient être enregistrées auprès du Bureau international de l'OMPI à Genève. Cet enregistrement international aurait le même effet que si la marque était inscrite dans les registres nationaux des marques des pays parties au nouveau traité dans lesquels le déposant souhaite être protégé et qu'il précise, par conséquent, dans sa demande d'enregistrement international. Un effet analogue peut être obtenu si le déposant désigne un groupe de pays disposant d'un système régional de marques. Tout office national ou régional des marques pourrait, dans un délai de deux ans, notifier qu'il refuse ou qu'il a l'intention de refuser de reconnaître cet effet à l'enregistrement dans le ou les pays de son ressort, pour les mêmes raisons que celles qu'il pourrait invoquer pour refuser une demande d'enregistrement national ou régional, mais à condition naturellement qu'il ne s'agisse pas de raisons que la Convention de Paris ne reconnaît pas comme valables.

Le nouveau traité serait analogue à l'Arrangement de Madrid, à ceci près qu'il n'exigerait pas, comme condition de l'enregistrement international, l'existence d'un enregistrement national antérieur dans le pays d'origine du déposant. Le nouveau traité serait également analogue au Traité concernant l'enregistrement des marques; toutefois, il ne contiendrait aucune disposition limitant la liberté d'un pays de subordonner l'enregistrement de la marque à l'usage effectif de celle-ci. Le nouveau traité existerait parallèlement à l'Arrangement de Madrid et, sous réserve que leur nationalité ou leur résidence le leur permette, les déposants pourraient utiliser l'un ou l'autre traité ou les deux à la fois. Dans le cadre du nouveau traité, il serait possible de substituer un enregistrement international à un enregistrement national existant et inversement. Le

renouvellement d'un enregistrement international produirait le même effet que si les enregistrements national ou régional avaient été renouvelés séparément. Lorsqu'une protection est recherchée dans plusieurs pays, le traité rendrait la protection des marques moins onéreuse, plus simple et plus sûre. Il ne comporterait aucun inconvénient, et toute personne qui souhaiterait ne pas l'utiliser pourrait déposer séparément une demande d'enregistrement auprès d'un office national ou régional.

En décembre, le comité d'experts concernant l'enregistrement international des marques a tenu sa *deuxième session* à Genève afin d'examiner le mémorandum susmentionné esquissant le nouveau traité proposé. Les 34 Etats suivants étaient représentés à cette session : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Maroc, Norvège, Panama, Pays-Bas, Portugal, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Soudan, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union soviétique, Viet Nam, Yougoslavie. Deux organisations intergouvernementales et 27 organisations non gouvernementales y étaient représentées en qualité d'observateurs : AELE, BBM, ABA, AIM, AIPPI, Association française des praticiens du droit des marques et des modèles (APRAM), Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP), Bundesverband der Deutschen Industrie (BDI), BMM, CCI, CIPA, CNIPA, ECTA, Fédération européenne des associations de l'industrie pharmaceutique (EFPIA), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIP), FICPI, FIIM, Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence, Institute of Patent Attorneys of Australia (IPAA), International Patent and Trademark Association (IPTA), ITMA, Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC), PTMG, TMPDF, UNICE, UNIFAB, Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI), United States Council for International Business (USCIB), USTA. Les participants ont d'abord procédé à un débat général sur l'opportunité d'instaurer un nouveau système d'enregistrement international des marques à côté des deux systèmes instaurés par l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et par le Traité concernant l'enregistrement des marques, puis ils ont examiné quelques questions particulières. Le débat relatif à quelques-unes de ces questions est résumé ci-après.

En ce qui concerne la question de savoir si les demandes internationales devraient obligatoirement être fondées sur un enregistrement national (ou régional), sur une demande nationale (ou régionale) ou ni sur l'un ni sur l'autre, et celle de savoir où les demandes internationales devraient ou pourraient être

déposées, les délégations représentant les pays non parties à l'Arrangement de Madrid qui ont pris la parole ont indiqué à l'unanimité qu'un nouveau système d'enregistrement international des marques dans lequel une demande internationale devrait obligatoirement être fondée sur un enregistrement de la marque dans un registre national ou régional des marques serait totalement inacceptable. Ces délégations ont aussi estimé dans leur majorité qu'on ne devrait en aucun cas exiger que la demande internationale soit fondée sur une demande d'enregistrement national et que le dépôt direct d'une demande internationale auprès du Bureau international devrait être autorisé.

Tout en se déclarant satisfaites de l'exigence d'enregistrement national actuellement prévue par l'Arrangement de Madrid, les délégations des pays qui sont parties à l'Arrangement de Madrid se sont déclarées dans leur majorité disposées à accepter qu'une demande nationale soit une base suffisante pour le dépôt d'une demande internationale, afin de faciliter l'adhésion des pays non membres de l'Union de Madrid au nouveau système d'enregistrement international des marques. Plusieurs de ces délégations ont cependant indiqué que, pour pouvoir servir de base à une demande internationale, la demande nationale devrait conduire à un enregistrement national et que, si elle était rejetée dans un certain délai après le dépôt de la demande internationale, les effets de l'enregistrement international cesseraient; une autre délégation a suggéré que, pour ce genre de situation, on étudie la possibilité de transformer l'enregistrement international, dans chaque Etat désigné, en enregistrement national bénéficiant de la date de dépôt ou de priorité de la demande internationale. Un délégué d'un pays partie à l'Arrangement de Madrid a suggéré d'étudier une solution analogue à ce que prévoient les articles 4.6) et 5.2) du Traité concernant l'enregistrement des marques, qui autoriserait le pays d'origine du déposant à exiger que la marque fasse l'objet d'une demande nationale dans ce pays au moment du dépôt (direct) de la demande internationale auprès du Bureau international.

S'agissant de la possibilité d'une attaque centrale de l'enregistrement international, la majorité des délégations représentant les pays parties à l'Arrangement de Madrid ont souligné les avantages d'un système dans lequel, pendant un certain délai, les effets de l'enregistrement international peuvent cesser dans tous les pays désignés dès lors que l'enregistrement au pays d'origine cesse pendant ce délai, soit à la suite d'une action intentée contre l'enregistrement (attaque centrale), soit à la suite d'une autre circonstance. Ces délégations ont cependant reconnu que l'attaque centrale pourrait conduire à des résultats inéquitables puisqu'un motif d'annulation dans un pays donné pourrait fort bien ne pas être reconnu dans d'autres pays; elles ont déclaré qu'il conviendrait d'étudier d'autres solutions permettant d'éviter ces conséquences inéquitables.

Toutes les délégations des pays non parties à l'Arrangement de Madrid qui ont pris la parole au sujet de



l'attaque centrale se sont déclarées fermement opposées à la mise en place d'une attaque centrale dans le nouveau système envisagé. Les représentants des organisations non gouvernementales, parlant dans une large mesure au nom des titulaires de marques qui peuvent utiliser et utilisent l'Arrangement de Madrid, ont dans leur majorité marqué leur préférence pour un système d'attaque centrale, qui permet une bonne protection des titulaires de droits antérieurs.

Il a été suggéré d'étudier plus avant une solution de compromis permettant au titulaire d'un enregistrement international qui perd ses effets à la suite du succès d'une attaque centrale de déposer des demandes d'enregistrement national dans les pays désignés, ces demandes étant alors considérées comme déposées à la date de dépôt ou de priorité de la demande d'enregistrement international.

Pour ce qui est des effets qui devraient être ceux de l'enregistrement international, l'attention a été appelée sur le fait qu'il est concevable de donner des effets très différents à un enregistrement international dans les pays désignés. Au niveau minimum, la marque ayant fait l'objet d'un enregistrement international serait traitée dans chaque pays désigné comme si elle avait fait l'objet le même jour d'une demande nationale dans ce pays, tandis que l'appréciation de toutes les autres conditions de protection serait laissée à la législation nationale du pays désigné. Au niveau maximum, l'enregistrement international aurait tous les effets d'un enregistrement national dans chaque pays désigné. On pourrait aussi envisager plusieurs solutions intermédiaires.

Le comité d'experts a décidé que le Bureau international étudiera diverses solutions et analysera les conséquences de chacune.

Au sujet de la question des taxes, plusieurs délégations de pays non parties à l'Arrangement de Madrid ont estimé que serait acceptable une solution selon laquelle chaque pays partie au nouveau traité aurait le choix entre, d'une part un système comparable à celui de l'Arrangement de Madrid (dans lequel la taxe de désignation est la même pour chaque pays et est fixée par l'Assemblée de l'Union de Madrid, les taxes étant réparties entre les Etats membres selon le niveau de l'examen auquel ils doivent procéder en vertu de leur législation nationale) et, d'autre part, un système en vertu duquel chaque Etat désigné percevrait le même montant qu'au titre des demandes nationales. Les délégations des pays pratiquant un examen de fond des demandes d'enregistrement de marques ont indiqué que le choix de leurs pays se porterait sur le second système. Il a été dit que même si tous les pays choisissaient ce système, celui-ci serait encore financièrement intéressant pour le déposant.

Le comité d'experts a ensuite examiné quel devrait être, dans tout système futur d'enregistrement international des marques, le délai d'envoi d'un avis éventuel de refus, ou de «refus provisoire». Un grand nombre de délégations (parmi lesquelles figurent aussi des pays

parties à l'Arrangement de Madrid) ont déclaré que le délai de 12 mois prévu pour le refus provisoire dans l'Arrangement de Madrid est trop court, en particulier pour les pays dotés d'un système d'examen plus élaboré. Plusieurs pays parties à l'Arrangement de Madrid ont en revanche déclaré que le délai existant dans le cadre de cet Arrangement leur convient et qu'il laisse, à leur avis, suffisamment de temps pour notifier le refus.

Quant au délai de notification qui serait souhaitable pour le nouveau système envisagé, il a été noté que l'on était en général disposé, au sein du comité d'experts, à passer à un délai de 15 à 20 mois à compter de la publication de l'enregistrement international, certaines délégations marquant leur préférence pour un délai de 24 mois.

En ce qui concerne les langues à utiliser dans le cadre du nouveau traité, le comité a pris note, en l'approuvant, de la proposition du Bureau international selon laquelle ces langues devraient être le français et l'anglais. Plusieurs délégations ont exprimé l'avis que l'introduction de la langue anglaise devrait aussi être envisagée dans le cadre de l'Arrangement de Madrid.

Enfin, pour ce qui est de la suite prévue des travaux du comité d'experts, le Directeur général a dit qu'il ressortait des discussions que les avis sont partagés sur la question de savoir s'il faut s'orienter vers la conclusion d'un nouveau traité ou vers la révision de l'Arrangement de Madrid existant, bien que le mandat actuel porte sur l'exploration des possibilités de conclusion d'un nouveau traité. Au sujet de la suite des travaux, le Directeur général a indiqué qu'il convoquera le comité d'experts pour une troisième session et qu'il établira un document préparatoire contenant de nouvelles propositions qui, à la lumière des discussions qui ont eu lieu, présenteront diverses solutions relatives à l'effet d'un enregistrement international. Par ailleurs, le Directeur général a dit que, les délégués de plusieurs pays de l'Union de Madrid ayant déclaré qu'ils seraient prêts à apporter certaines modifications au système de Madrid et les délégués de plusieurs pays non parties à l'Arrangement de Madrid ayant déclaré qu'ils pourraient être intéressés par un Arrangement de Madrid révisé, il demandera à l'Assemblée de l'Union de Madrid de donner au Bureau international, si elle le souhaite, des directives concernant la préparation d'une éventuelle conférence de révision de l'Arrangement de Madrid. Si le Bureau international reçoit un tel mandat, qui n'existe pas pour le moment, il élaborera des propositions de révision éventuelle sur la base des déclarations faites au sein du comité d'experts.

*La propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés.* En juin 1985, le Bureau international a publié la première version d'un projet de traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (document IPIC/CE/I/2), conformément à une décision prise par l'Assemblée de l'Union de Paris en septembre 1983. Avant le début de ces travaux, le Directeur général avait eu des entretiens de

caractère non officiel à Tokyo (en avril 1985) et à Washington (en mai) et à l'occasion de réunions informelles avec des consultants, à Genève, en janvier et en mai 1985.

Les principaux éléments du projet de traité sont les suivants. Chaque pays partie au traité devra accorder aux nationaux ou aux résidents des autres Etats parties au traité la même protection que celle qu'il accorde à ses propres nationaux en ce qui concerne les circuits intégrés originaux (communément appelés «microplaquettes»). Néanmoins, en tout état de cause, chaque Etat devra considérer comme illicites les actes suivants : copier un circuit intégré, incorporer le schéma du circuit intégré dans un produit, et importer, vendre ou distribuer de toute autre manière des produits qui constituent des copies du schéma du circuit intégré ou dans lesquels ce schéma est incorporé; ces actes seraient naturellement licites s'ils étaient accomplis avec l'autorisation (licence) du titulaire des droits protégés. Les actes illicites donneraient lieu à une injonction de cesser l'acte en question et au paiement de dommages-intérêts. Le traité prévoiera qu'un pays peut subordonner la protection au dépôt d'une copie du schéma du circuit intégré auprès d'une autorité publique nationale et à l'enregistrement de cette copie auprès de cette autorité; toutefois, il devra impartir, pour l'accomplissement de ces formalités, un délai d'au moins deux ans à compter de la première exploitation commerciale du circuit intégré, sans pouvoir exiger d'autres formalités. Enfin, d'après le traité, la durée de la protection que doit conférer chaque pays ne doit pas être inférieure à 10 ans, à compter soit de l'enregistrement, soit de la première exploitation commerciale. Il convient de noter qu'aux termes de ce traité tout pays peut choisir le genre de protection qu'il souhaite : il peut s'agir d'une protection *sui generis* (comme c'est le cas aujourd'hui aux Etats-Unis d'Amérique et au Japon) ou bien la protection peut être conférée en vertu de la législation sur le droit d'auteur, sur les brevets, sur les dessins et modèles industriels ou de toute autre loi existant en matière de propriété intellectuelle.

Le projet de traité a été examiné à la première session du Comité d'experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, qui a eu lieu à Genève en novembre. Les 30 Etats suivants étaient représentés à cette session : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique. En outre, des représentants de trois organisations intergouvernementales et de 14 organisations non gouvernementales y ont participé en qualité d'observateurs : CCE, Organisation européenne des brevets (OEB), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), AIPPI, ATRIP, British Computer Society (BCS), Computer and Business Equipment Manufac-

turers Association (CBEMA), CCI, CNIPA, Association européenne des fabricants de composants électroniques (EECA), Association des industries de l'électronique du Japon (EIAJ), FICPI, IPTA, LIDC, Union internationale des éditeurs (UIE), UNICE, UPEPI.

Le projet de traité a pour objet d'instituer un système de protection internationale de la configuration ou du schéma des circuits intégrés (souvent dénommés «microplaquettes»). La nécessité d'un tel système découle du fait que les circuits intégrés, dont l'élaboration exige de grands investissements tant du point de vue financier que de la main d'oeuvre, jouent un rôle de plus en plus important dans la technologie moderne et font l'objet d'un commerce et d'une concurrence intenses sur le plan international. L'opinion la plus répandue est que la configuration ou le schéma des circuits intégrés n'est ni une invention pouvant bénéficier de la protection conférée par brevet ni une oeuvre susceptible d'être protégée par le droit d'auteur et, en tout cas dans les pays où cette opinion a cours, que les conventions existantes en matière de brevets ou de droit d'auteur (c'est-à-dire la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et la Convention universelle sur le droit d'auteur) n'assurent pas la protection de la configuration ou du schéma de circuits intégrés d'origine étrangère. Le projet de traité, s'il était adopté, remédierait à cette situation en obligeant les Etats contractants à considérer comme illicites les actes suivants s'ils sont accomplis sans autorisation : reproduire la configuration ou le schéma d'un circuit intégré, incorporer la configuration ou le schéma d'un circuit intégré dans un produit et distribuer des reproductions de la configuration ou du schéma ou des produits qui incorporent la configuration ou le schéma.

D'une manière générale, les participants ont pleinement reconnu la nécessité d'un nouveau traité multilatéral de protection des configurations ou schémas originaux de circuits intégrés; ils ont également souligné l'importance qu'il y avait à ce qu'un tel traité se fonde sur le principe du traitement national plutôt que sur celui de la réciprocité. Bien que des éclaircissements supplémentaires et quelques modifications aient été proposés, le projet de traité, considéré comme une base solide pour un premier débat sur la question, a été accueilli favorablement.

En ce qui concerne les dispositions du projet de traité, les participants ont notamment discuté les points suivants.

Le projet de traité ne contient pas de définition de l'expression «circuit intégré» ni d'autres termes techniques. La majorité des participants a suggéré d'inclure, dans le texte du traité, dans un memorandum d'accompagnement, ou encore dans des notes explicatives, la définition de l'objet de la protection et de certains termes clés tels que «circuit intégré», «configuration-schéma» et «exploitation commerciale». Plusieurs délégations ont proposé des définitions qui ont été



discutées par le comité d'experts. Plusieurs autres délégations ont en revanche estimé que ces définitions ne sont pas indispensables, comme le montrent d'autres instruments internationaux importants, notamment la Convention de Paris. Les délégations ont cependant souligné que l'élaboration de définitions appropriées ne devrait en aucune manière compromettre la mise en oeuvre du traité et que toutes les définitions ayant fait l'objet d'un accord devraient être suffisamment générales et souples pour laisser assez de liberté aux législations nationales et pour garantir que la portée du traité ne soit pas dépassée rapidement par le progrès des techniques.

Le projet de traité mentionne la condition de l'originalité mais ne la définit pas. La question a été examinée de savoir si l'originalité devrait être une condition de protection requise sur le plan international. Alors que la plupart des délégués qui ont pris la parole à ce sujet ont estimé que l'originalité devrait constituer une condition de protection et que ce critère devrait figurer dans le traité, plusieurs autres ont indiqué qu'il était préférable que le traité reste muet sur ce point afin que les Etats contractants disposent d'une plus grande souplesse pour adopter des systèmes nationaux de protection. Il a été suggéré comme solution de rechange de subordonner la protection soit à l'originalité, soit à la nouveauté.

Il a été souligné que, indépendamment du critère utilisé, le but du traité est d'établir des droits minimums et des formalités maximales pouvant être adoptés à l'échelon international pour prévenir la piraterie en matière de circuits intégrés; le type de système adopté sur le plan national n'a donc pas besoin d'être défini dans le traité, pourvu que le système national soit conforme aux exigences du traité concernant les droits minimums, la durée minimale de la protection et les formalités maximales.

Le projet de traité énumère les actes qui, lorsqu'ils sont accomplis à des fins commerciales, devraient être au moins considérés comme illicites par les Etats contractants. Il s'agit de la reproduction ou de la copie de la configuration (ou du schéma) d'un circuit intégré, de l'incorporation d'une telle configuration dans un produit et de la distribution de produits qui constituent des reproductions ou des copies de cette configuration ou qui l'incorporent. Le projet de traité prévoit qu'un Etat contractant peut considérer ces actes comme licites lorsqu'ils sont accomplis à des fins d'enseignement ou de recherche, afin de créer une autre configuration originale («ingénierie inverse») («*reverse engineering*») ou aux fins de la distribution de produits déjà mis sur le marché avec le consentement du propriétaire de la configuration. Ces propositions n'ont pas donné lieu à des objections majeures, bien qu'il ait été suggéré que les expressions «fins commerciales» et «ingénierie inverse» soient précisées.

Le projet de traité permet aux Etats contractants de subordonner la protection au dépôt d'une copie de la configuration ou du schéma, ou d'autres pièces en permettant l'identification, auprès d'une autorité

publique nationale ou internationale et à l'enregistrement de la demande de protection du propriétaire par une telle autorité. Certaines délégations se sont demandées si ces possibilités devraient être maintenues étant donné que la nécessité de remplir ces formalités dans plusieurs pays constituerait un obstacle, en particulier pour les petites entreprises. Il a été noté, toutefois, que les Etats-Unis d'Amérique et le Japon avaient déjà mis en place un tel système.

En ce qui concerne la durée de la protection, alors que le projet de traité ne prévoit qu'une durée minimale de 10 ans à compter de la date de l'enregistrement ou de la première exploitation commerciale, plusieurs délégations ont suggéré, en outre, que l'événement à partir duquel la protection doit commencer, par exemple dès que la configuration est pour la première fois fixée, soit aussi précisé. Plusieurs délégations ont jugé trop long le délai minimum de 10 ans proposé et ont suggéré de le ramener à cinq ans, les nouvelles microplaquettes devenant rapidement périmées du fait de l'évolution constante des techniques.

Par ailleurs, deux délégations ont exprimé le souhait que le traité prévoise un système de traitement préférentiel en faveur des pays en développement et une délégation a présenté une proposition relative à des procédures de consultation pour régler les litiges qui surgiraient entre Etats contractants dans le cadre de l'application des dispositions du traité.

Enfin, le comité d'experts a pris note de la déclaration du Directeur général, selon laquelle celui-ci était disposé à prendre l'avis de quelques consultants pour préciser certains points techniques de la protection des circuits intégrés, et de ce que la prochaine session du comité d'experts aurait lieu probablement au milieu de l'année 1986.

*Harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions.* En juillet, le Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions a tenu sa première session à Genève. Les Etats suivants ont été représentés à la session : Allemagne (République fédérale d'), Barbade, Belgique, Cameroun, Chine, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Japon, Madagascar, Malawi, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Soudan, Suède, Suisse, Union soviétique, Uruguay (22). En outre, des représentants de deux organisations intergouvernementales (CCE, OEB) et de 18 organisations non gouvernementales ont participé à la session en qualité d'observateurs (AIPLA, Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), AIPPI, BDI, CCI, CNIPA, Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI), DGVR, Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIP), FIIM, Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA), FICPI, Licensing Executives Society (LES), LIDC, CIPA, The New York Patent, Trademark and Copyright Law Association, Inc. (NYPTCLA), UNICE, UPEPI.

Le nouveau nom du comité d'experts témoigne de l'extension du mandat du comité précédent, à savoir le comité d'experts sur le délai de grâce pour la divulgation d'une invention avant le dépôt d'une demande, qui s'était réuni à Genève en mai 1984; en effet, le mandat précédent avait été élargi de façon à inclure, outre la question du délai de grâce, d'autres points d'harmonisation du droit des brevets qu'il conviendrait d'étudier. Ont été examinées à cette session : i) les exigences relatives à la mention de l'inventeur par un déposant qui n'est pas l'inventeur et aux preuves à fournir concernant les droits de ce déposant, et ii) les conditions de l'attribution d'une date de dépôt à une demande de titre de protection d'une invention. Les débats ont eu lieu sur la base de propositions, élaborées par le Bureau international, qui analysent la nécessité d'une harmonisation et contiennent un projet de dispositions pour un traité établissant une solution uniforme pour chacun des trois sujets.

S'agissant de la question du *délai de grâce pour la divulgation d'une invention*, le Bureau international a proposé que les Etats contractants conviennent qu'il ne sera pas porté atteinte à la brevetabilité d'une invention faisant l'objet d'une demande de brevet du fait que celle-ci a été divulguée avant le dépôt de cette demande, dès lors que ladite divulgation a eu lieu six ou 12 mois avant la date de dépôt ou avant la date de priorité de la demande, et qu'elle a été faite i) par l'inventeur, ou ii) par un tiers, à partir de renseignements obtenus, soit de l'inventeur, soit à la suite d'actes accomplis par celui-ci, ou iii) par un office de la propriété industrielle, sur la base d'une demande déposée sans l'accord de l'inventeur, et à partir de renseignements obtenus, soit de celui-ci, soit à la suite d'actes accomplis par lui.

Les experts de neuf pays se sont déclarés favorables à la solution proposée, alors que ceux de sept pays s'y sont opposés.

Les points de vue ont été partagés sur la question de savoir si la revendication du bénéfice du délai de grâce peut faire l'objet de formalités, par exemple une déclaration que le déposant devrait remettre avec la demande, afin qu'une divulgation déterminée faite avant le dépôt soit considérée comme une divulgation bénéficiant du délai de grâce. En ce qui concerne la durée du délai de grâce, la majorité des experts se sont prononcés en faveur d'une durée de six mois et plusieurs autres experts en faveur d'une durée de 12 mois. Certains experts qui étaient en faveur de la durée de six mois ont indiqué qu'ils pouvaient aussi accepter celle de 12 mois. Il a été admis d'une façon générale que le délai de grâce doit, en tout état de cause, être compté à rebours à partir d'une date de priorité valablement revendiquée et qu'il doit être uniforme pour tous les pays.

A propos des exigences relatives à la *mention de l'inventeur* par le déposant d'un brevet qui n'est pas l'inventeur, le Bureau international a proposé que les Etats contractants conviennent que le déposant doit mentionner l'inventeur soit dans la demande de brevet,

soit dans un document distinct, en indiquant les nom et adresse du déposant et le fondement juridique qui lui donne le droit de déposer la demande; en outre, que le rejet de la demande de brevet pour non-respect de l'exigence susvisée peut être prononcé uniquement si le déposant ne s'est pas conformé à cette exigence après l'envoi d'un rappel, par l'office de la propriété industrielle auprès duquel la demande a été déposée; enfin, qu'un Etat contractant peut se réserver la possibilité d'exiger une déclaration certifiant que l'inventeur est informé de la demande.

Le comité d'experts a convenu que l'exigence minimale impérative pour tous les Etats contractants doit être l'obligation pour le déposant de mentionner l'inventeur et, si nécessaire aux fins d'identification, d'indiquer son adresse, mais que chaque Etat contractant doit être libre d'exiger ou non que le déposant fournisse une déclaration indiquant le fondement juridique qui lui donne le droit de déposer la demande. Le comité d'experts a également convenu que chaque Etat contractant devra laisser au déposant 16 mois après la date de dépôt ou la date de priorité pour mentionner l'inventeur et fournir la déclaration indiquant son droit (si une telle déclaration est requise), et que chaque Etat contractant devra prévoir, au cas où le déposant ne se conforme pas spontanément à l'une quelconque de ces exigences, que son office de la propriété industrielle doit lui envoyer un rappel et lui laisser au moins deux mois pour se conformer aux exigences en question. Enfin, le comité d'experts a convenu que la question de savoir si les Etats contractants doivent être autorisés à exiger le dépôt d'une déclaration certifiant que l'inventeur est informé de la demande devra être examinée plus avant.

En ce qui concerne les conditions de l'*attribution d'une date de dépôt*, le Bureau international a proposé que les Etats contractants conviennent que toute demande de brevet, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt, doit remplir les conditions suivantes : être déposée dans la langue prescrite; indiquer le titre de protection (brevet, certificat d'auteur d'invention, modèle d'utilité, etc.) demandé; permettre d'identifier le déposant; contenir une description et des revendications; et, dans le cas d'une demande internationale ou régionale, indiquer (« désigner ») au moins un Etat dans lequel la protection est souhaitée. Le Bureau international a aussi proposé que les Etats contractants conviennent que tout pays peut, s'il le désire, subordonner l'attribution d'une date de dépôt au respect de l'une des exigences additionnelles suivantes : la demande doit mentionner l'inventeur et, si le déposant n'est pas l'inventeur, elle doit contenir une déclaration, ainsi que la preuve du fondement juridique qui donne au déposant le droit de déposer la demande; elle doit être signée par le déposant ou son représentant; et elle doit être accompagnée du versement de la taxe de dépôt.

Le comité d'experts a convenu que chaque Etat contractant devrait exiger, pour l'attribution d'une date

de dépôt, que la demande contienne une divulgation de l'invention, une requête en protection et une indication permettant d'identifier le déposant («exigences minimales»). Il a aussi convenu qu'une liste d'exigences supplémentaires possibles devrait figurer dans le traité, étant entendu qu'aucune autre exigence ne serait admise et que dans une telle liste d'exigences maximales devraient figurer notamment les revendications, la langue de la demande et la désignation d'un Etat contractant dans les procédures de dépôt couvrant plusieurs Etats. En ce qui concerne ces trois exigences supplémentaires possibles, il a été suggéré que les déposants devraient disposer d'un délai de correction sans perdre la date de dépôt.

En conclusion, le comité d'experts a convenu que les trois questions méritaient de faire l'objet d'un effort continu d'harmonisation à l'échelon international. Il a recommandé, essentiellement, que le projet de dispositions pour un traité sur le délai de grâce soit révisé à la lumière de ses conclusions et, pour ce qui est des questions concernant la mention de l'inventeur et les conditions de l'attribution d'une date de dépôt, que le Bureau international révisé, compte tenu des recommandations formulées par le comité, non seulement le projet en question mais aussi les arguments en sa faveur. Les nouveaux textes devront être présentés au comité à sa prochaine session.

En approuvant la poursuite des travaux du Bureau international de l'OMPI dans le domaine de l'harmonisation du droit des brevets, le comité d'experts a convenu que les dispositions du traité devraient porter sur d'autres questions telles que les suivantes : manière de rédiger les revendications; unité de l'invention; manière de rédiger la description; incidence des demandes de brevet sur l'état de la technique avant leur publication ou la délivrance du brevet; extension de la protection des procédés aux produits et renversement de la charge de la preuve pour les produits fabriqués à l'aide du procédé breveté.

*Protection des inventions biotechnologiques par la propriété industrielle.* En juillet, le Bureau international a publié une étude d'un consultant de l'OMPI intitulée «La protection par le moyen de la propriété industrielle des inventions biotechnologiques» (document BIG/281). Cette étude analyse plusieurs questions fondamentales concernant la protection des inventions biotechnologiques et donne un aperçu de la biotechnologie, des catégories d'inventions biotechnologiques et de la notion d'invention, de l'exclusion de certains secteurs de la biotechnologie de la protection et de l'application des conditions de brevetabilité aux inventions biotechnologiques.

En novembre, le Bureau international a publié un rapport intitulé «La protection des inventions biotechnologiques par la propriété industrielle» (document BioT/CE/II/2), fondé en partie sur l'étude susmentionnée. Ce rapport a fait l'objet de débats à la deuxième session du Comité d'experts sur les inventions biotech-

nologiques et la propriété industrielle, qui a eu lieu en février 1986.

### III. Information et enseignement dans le domaine de la propriété industrielle

#### Objectif

L'objectif est de faire davantage et mieux connaître la doctrine, la législation, la fréquence d'utilisation et l'administration pratique de la propriété industrielle.

#### Activités

Les revues *La Propriété industrielle* et *Industrial Property* ont continué de paraître chaque mois. Le numéro de juin de ces revues contenait sous la rubrique «Questions spéciales» une série d'études intitulée «Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) : le connaître mieux pour l'utiliser davantage».

*Statistiques de propriété industrielle.* Un volume de 391 pages contenant des tableaux statistiques détaillés de propriété industrielle (publication «B») pour 1983 a été distribué en janvier 1985. Les statistiques générales de propriété industrielle (publication «A») pour 1984 ont été publiées en août 1985. En décembre 1985, les tableaux statistiques détaillés de propriété industrielle (publication «B») pour 1984 ont été mis au point en vue de leur publication.

*Enquêtes sur l'administration pratique des lois de propriété industrielle.* L'étude intitulée *The Situation of Industrial Property in the Countries of Asia and the Pacific*, qui a été achevée en décembre 1984, a été publiée en février 1985.

Les premiers travaux ont commencé en vue de la réalisation de l'étude intitulée *The Situation of Industrial Property in the Countries of Africa*. Deux consultants de l'OMPI, ressortissant respectivement du Cameroun et du Ghana, ont été engagés pour participer à l'élaboration des rapports nationaux préliminaires. Les 50 pays inclus dans cette étude ont été priés de fournir des informations à jour. En décembre, le Bureau international a reçu, en vue d'examen et d'harmonisation, les rapports nationaux préliminaires.

*Collection des lois et traités de propriété industrielle.* L'OMPI a continué de tenir à jour sa collection de textes de lois et règlements en matière de propriété industrielle de tous les pays et de traités touchant à la propriété industrielle, à la fois dans leur langue d'origine et en traductions française et anglaise. Les textes les plus importants ont été publiés dans la série des *Lois et*

*traités de propriété industrielle, annexée à la revue La Propriété industrielle.*

L'Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) a tenu la cinquième session de son Assemblée et sa réunion annuelle au siège de l'OMPI, à Genève, en septembre. L'OMPI a assuré les services de conférence et l'appui financier de ces réunions auxquelles ont pris part 60 professeurs et chercheurs de 26 pays. L'OMPI était représentée par un fonctionnaire du Bureau international qui est aussi membre de l'ATRIP.

L'Assemblée de l'ATRIP a pris note, en les approuvant, des rapports sur les activités et les comptes de l'Association. Elle s'est tout spécialement félicitée du fait que 22 nouveaux professeurs et chercheurs sont devenus membres de l'ATRIP depuis la précédente session de l'Assemblée; par conséquent, le nombre des membres de l'Association qui était de 69 en 1981, lors de sa fondation, est passé à 243 à la date d'ouverture de la cinquième session (membres venant de 43 pays, dont 53 membres de 19 pays en développement).

L'Assemblée a également étudié et approuvé le programme d'activités et le budget pour 1986, et, sur la base de propositions du comité de désignation, a élu le nouveau Bureau de l'Association pour la prochaine période biennale.

Au cours de la réunion annuelle, les débats ont porté sur deux sujets : «Choix des thèmes de recherche dans le domaine de la propriété intellectuelle» et «La gestion des inventions et des innovations d'origine universitaire». De plus, trois séances de travail ont eu lieu : la première sur le thème d'un «Echange d'expériences et d'informations sur l'évolution récente de la propriété intellectuelle dans le domaine législatif ou judiciaire»; la deuxième sur le thème de «La piraterie. Les produits de contrefaçon. Leurs incidences sur le droit de la propriété intellectuelle et son évolution»; la troisième sur le thème de l'«Examen du troisième projet de questionnaire sur la titularité et l'exploitation des résultats des travaux universitaires».

#### **IV. Promotion de l'information en matière de brevets et développement de la classification des brevets**

*Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets (PCPI)*

##### **Objectif**

L'objectif est de favoriser et d'assurer une étroite coopération entre les offices nationaux et régionaux de propriété industrielle et le Bureau international pour tout ce qui touche à l'information en matière de brevets, y compris en particulier la normalisation de la présen-

tation des documents de brevet, l'indexation et le classement de ces documents pour en faciliter la recherche et pour faciliter la recherche aux fins de l'examen des brevets.

##### **Activités**

Le PCPI comprend les Etats membres de l'Union de Paris qui ont informé le Directeur général de leur désir d'en devenir membres, les Etats membres de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), les Etats membres de l'Union pour la Classification internationale des brevets (Union de l'IPC) et (sans droit de vote) l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), l'OAPI et l'OEB. Au 31 décembre, les membres du PCPI étaient les suivants : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Congo, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Monaco, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Union soviétique, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, ARIPO, OAPI, OEB (68).

En septembre, le PCPI a tenu sa neuvième session à Genève. Les 20 Etats et l'organisation intergouvernementale ci-après étaient représentés : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Barbade, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Japon, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, OEB. Le Centre international de documentation de brevets (INPADOC), la CCE, le Groupe de documentation sur les brevets (PDG) et *World Patent Information* étaient représentés par des observateurs.

Le PCPI a approuvé le rapport rédigé par le Bureau international sur les diverses tâches qui lui avaient été assignées pour 1985. Après avoir pris note des rapports techniques annuels établis pour l'année 1984 par 29 membres du PCPI et soumis en 1985, le PCPI a encouragé ses membres à poursuivre leurs efforts et à soumettre de tels rapports également en 1986, tout en suivant les principes directeurs qu'il a formulés à cet égard.

Le PCPI a noté que la base de données de l'INPADOC contenait au 26 juillet 1985 des informations sur un total de 12.001.311 documents de brevet. En ce qui concerne le système CAPRI, il a noté qu'un total 597 des 614 sous-classes ont été enregistrées et que,

de nouveaux engagements ayant été pris, le projet CAPRI pourra très vraisemblablement être mené à bien d'ici la fin de 1988.

S'agissant du *Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de brevets*, le PCPI a noté qu'un premier jeu de pages de mise à jour a été publié en novembre 1984 et qu'un nouveau jeu devait l'être en novembre 1985 afin de rendre compte des décisions prises à sa neuvième session. De même, il a noté que la *Liste des titres des classes et des sous-classes* de la quatrième édition de la CIB a été publiée et qu'elle est maintenant disponible en français et en anglais.

Le PCPI a examiné les activités menées par ses groupes de travail pendant l'année sur la base des rapports qu'ils ont établis sur leurs sessions. Il a approuvé les mesures qu'ils ont prises concernant les tâches qu'il leur avait confiées et les a félicités du travail accompli.

Le PCPI a examiné et approuvé les recommandations formulées en 1985 par les groupes de travail du PCPI. Ces recommandations portaient sur l'exécution des tâches assignées au PCPI au titre de son programme pour la période biennale 1984-1985.

Le PCPI a approuvé l'évaluation faite par le groupe de planification au sujet de l'efficacité du travail accompli au cours de l'année par les groupes de travail du PCPI et a accueilli avec satisfaction les déclarations du Président de l'Office allemand des brevets et du Commissaire de l'Office australien des brevets, des marques et des dessins et modèles concernant l'orientation générale et la politique d'avenir du travail du PCPI.

Le PCPI a adopté son programme pour la période biennale 1986-1987, qui se compose au total de 42 tâches. En outre, il a décidé que les cinq groupes de travail créés pour 1985 seront maintenus en 1986 avec un mandat inchangé et a procédé à la répartition parmi ces cinq groupes de travail des tâches au titre du programme révisé. Enfin, le PCPI a arrêté le calendrier de ses propres sessions et des sessions de ses groupes de travail pour la période biennale 1986-1987.

*Le Groupe de travail du PCPI sur l'information générale* a tenu ses septième et huitième sessions à Genève en mars et octobre. Les 16 membres du groupe de travail indiqués ci-après (15 Etats et une organisation intergouvernementale) étaient représentés à sa septième session: Allemagne (République fédérale d'), Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Japon, Norvège, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique et OEB. La CCE et l'INPADOC étaient représentés par des observateurs.

Le groupe de travail a pris note des tâches qui lui ont été récemment confiées par le PCPI dans le cadre de son programme révisé pour la période biennale 1984-1985.

Il a recommandé une révision de la norme ST.7/E de l'OMPI (Principes directeurs relatifs aux microfiches

établies par procédé photo-optique) et a donné des instructions au Bureau international au sujet de la révision de deux appendices de la norme ST.16 de l'OMPI (Code normalisé pour l'identification de différents types de documents de brevet). Par ailleurs, les recommandations concernant les bulletins de brevets et les principes directeurs relatifs à la publication, par les offices de propriété industrielle, d'index périodiques ont été examinées et transmises au PCPI pour approbation.

Le groupe de travail a examiné le quatrième projet de recommandation concernant les index des noms propres apparaissant sur les documents de brevet, établi par le Bureau international, et a adopté le texte des directives en la matière, en priant le Bureau international d'assortir ces directives de certaines annexes et de proposer un enregistrement type sur bande magnétique qui combinerait différents formats d'enregistrement de noms existant dans diverses listes informatisées normalisées.

Il a examiné les volets technique, économique et juridique de la tâche relative à l'acceptation réciproque des documents de priorité sur microfiche, et la majorité de ses membres a été d'avis qu'il conviendrait de poursuivre l'élaboration d'une norme de l'OMPI correspondante.

Il a examiné la situation concernant la normalisation des jeux de caractères codés à utiliser pour l'échange d'enregistrements déchiffrables par machine et, après avoir comparé différentes démarches, il a recommandé au PCPI que la future norme de l'OMPI soit fondée sur l'une de ces démarches.

Il a aussi été recommandé au PCPI d'élaborer une norme relative au codage générique des documents de brevet destiné à définir leur structure dans un enregistrement déchiffrable par machine.

Les 16 Etats et l'organisation intergouvernementale ci-après étaient représentés à la huitième session du groupe de travail du PCPI sur l'information générale, tenue à Genève en octobre: Allemagne (République fédérale d'), Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Japon, Norvège, Pays-Bas, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique et OEB. L'INPADOC, la CCE et le PDG étaient représentés par des observateurs.

Le groupe de travail a approuvé le texte révisé de l'appendice II de la norme ST.16 de l'OMPI (Code normalisé pour l'identification de différents types de documents de brevet).

Le groupe de travail a examiné le quatrième projet de recommandations concernant les index des noms propres apparaissant sur les documents de brevet et le projet de préface type des index de noms propres et, après y avoir apporté quelques ultimes modifications, a approuvé le texte des recommandations et celui de la préface type.

Le groupe de travail a examiné deux propositions visant à réduire le volume des documents de priorité,

parfois assortis d'une traduction, qui sont déposés avec les demandes de brevet présentées en vertu de la Convention de Paris : la solution dite « papier » qui aboutit à une réduction de 4:1 à 8:1 en volume et la solution dite « microfiche » qui consiste à déposer le texte de la demande de priorité sur une microfiche accompagnée d'un certificat d'authenticité. Le groupe de travail a convenu que l'intérêt porté par les offices à l'échange de documents de priorité selon l'une ou l'autre solution est suffisant pour justifier la poursuite des travaux en la matière et il a prié le Bureau international d'établir un premier projet de recommandation tenant compte des deux solutions proposées.

Le groupe de travail a pris note de la partie rédactionnelle modifiée du projet de norme sur les jeux de caractères codés pour l'échange d'enregistrements de documents de brevet déchiffrables par machine, élaborée par le Bureau international sur la base des résultats de l'accord trilatéral entre l'OEB, l'Office japonais des brevets et l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique, et a marqué son accord sur le texte de ce projet comme base de discussion ultérieure.

Le groupe de travail a aussi procédé à un premier examen des propositions de révision de la norme ST.3 (Code à deux lettres pour les pays, organisations, etc.) et de la norme ST.9 de l'OMPI (Recommandation concernant les données bibliographiques figurant sur les documents de brevet ou s'y rapportant).

*Le Groupe de travail du PCPI sur l'information en matière de recherche* a tenu ses quatorzième et quizième sessions à Genève en mai et novembre/décembre. Les 12 Etats et l'organisation intergouvernementale ci-après étaient représentés à la quatorzième session: Allemagne (République fédérale d'), Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Japon, Norvège, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suisse, Union soviétique, OEB.

Le groupe de travail a examiné 53 des 55 projets de révision de la Classification internationale des brevets (CIB) en instance. Parmi les projets examinés, le nombre de projets prioritaires s'établissait ainsi : 12 dans le domaine de la mécanique, cinq dans le domaine de l'électricité et cinq dans le domaine de la chimie. Il a été décidé d'apporter des modifications substantielles à la sous-classe E 04 B, à propos des « structures de planchers, de toits ou de plafonds en ce qui concerne l'isolation ».

Le groupe de travail a aussi examiné 35 des 59 nouveaux projets de révision de la CIB. Parmi les projets examinés, les projets prioritaires s'établissaient ainsi : six dans le domaine de la mécanique, un dans le domaine de l'électricité et sept dans le domaine de la chimie. Il a été décidé d'apporter des modifications substantielles à la sous-classe G 09 B, en ce qui concerne la simulation de vols.

Le groupe de travail a examiné les trois notations « X » (c'est-à-dire les documents de brevet traitant d'une

matière qui ne peut pas apparemment être classée de façon satisfaisante en fonction de la CIB) soumises à son examen et attribuées par divers offices de la propriété industrielle, et a approuvé des modifications, en une langue, touchant quatre sous-classes. Ces modifications permettront de classer convenablement les documents de brevet en question.

En mai, un *groupe de travail spécial du Groupe de travail du PCPI sur l'information en matière de recherche* s'est réuni à l'OEB à Munich pour traiter expressément d'une modification importante de la sous-classe G 03.

A la quinzième session du groupe de travail du PCPI sur l'information en matière de recherche tenue en novembre et décembre, les 12 Etats et l'organisation intergouvernementale ci-après étaient représentés : Allemagne (République fédérale d'), Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Japon, Norvège, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, OEB.

Le groupe de travail a traité de 21 projets de révision de la CIB en instance. Parmi ces derniers, 17 relevaient du domaine de la mécanique et quatre du domaine de la chimie. D'importantes modifications ont été adoptées pour les sous-classes C 07 D et C 07 J concernant respectivement les « compositions de revêtement » et les « compositions adhésives ».

Le groupe de travail a traité de 38 projets de révision de la CIB reportés du programme biennal 1984-1985. Parmi ces derniers, 24 relevaient du domaine de la mécanique et 14 du domaine de la chimie. D'importantes modifications ont été adoptées pour la sous-classe A 61 J relative aux « récipients médicaux ou pharmaceutiques ».

Le groupe de travail a approuvé le rapport du sous-groupe J qui a traité, en mai, du projet de révision de la CIB pour la classe G 03 relative aux « compositions photosensibles » et a exprimé sa satisfaction à l'égard des résultats obtenus. Le groupe de travail a décidé de la création d'un sous-groupe K qu'il a chargé du projet de révision de la CIB pour la classe C 07 C relative aux « composés organiques ».

*Le Groupe de travail du PCPI sur les questions spéciales* a tenu ses septième et huitième sessions à Genève en juin et novembre. Les 13 Etats et l'organisation intergouvernementale ci-après étaient représentés à sa septième session: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Japon, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique, OEB. La Fédération internationale de documentation (FID) était représentée par un observateur.

Le groupe de travail a examiné les observations générales qui ont été faites au sujet de la cohérence d'application de la CIB et les observations se rapportant plus spécialement à une étude des 10 sous-classes sélectionnées. Le groupe de travail a désigné l'OEB comme rapporteur pour l'examen de toutes les observations



reçues à propos de cette étude afin de dégager, si possible, les raisons du manque de cohérence qui sont communes à plusieurs ou à l'ensemble de toutes ces sous-classes.

Le groupe de travail a recommandé au PCPI que les travaux relatifs au projet d'extension de la base de données CAPRI au-delà de 1973 ne soient pas poursuivis pour l'instant.

Le groupe de travail a convenu, en ce qui concerne la question des «moyens de réduire le volume des dossiers de recherche», de recommander au PCPI que, à la lumière des observations reçues, le Bureau international soit invité à élaborer une proposition détaillée en vue de la mise à jour du texte des «Principes directeurs pour l'aménagement de dossiers de recherche basés sur la CIB».

En ce qui concerne les «Possibilités d'utilisation des microformes et d'autres supports de grande capacité», le groupe de travail a demandé au Bureau international de préparer la mise à jour du catalogue des microformes figurant dans le *Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de brevets* en invitant les offices à lui faire parvenir tous renseignements. En outre, un questionnaire détaillé devra être établi en vue de réunir des renseignements sur les besoins des offices quant aux divers supports de grande capacité ainsi que sur le matériel qu'ils utilisent et leur expérience en la matière.

Les 14 Etats et l'organisation intergouvernementale ci-après étaient représentés à la huitième session du groupe de travail du PCPI sur les questions spéciales qui s'est tenue à Genève en novembre: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Japon, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique, OEB. La FID était représentée par un observateur.

Le groupe de travail a discuté de la cohérence dans l'application de la CIB sur la base d'un rapport soumis par l'OEB. Ce rapport analysait 10 sous-classes de la CIB ayant été sélectionnées précédemment pour faire l'objet d'une étude détaillée et constatait un manque de cohérence du classement selon la CIB, dû à deux causes principales : i) dans trois sous-classes, le manque de cohérence résultait de fautes commises par les classificateurs ou d'autres raisons; ii) dans les sept autres sous-classes, le manque de cohérence tenait à la difficulté que pose le classement dans des secteurs où les documents peuvent être classés selon le principe de la fonction ou selon celui de l'application ou encore selon les deux. Le groupe de travail a convenu qu'une seule et même sous-classe ne devrait pas être subdivisée selon ces deux principes à la fois, à moins que la sous-classe ne soit structurée comme un système hybride.

Le groupe de travail a pris note d'une proposition détaillée élaborée par le Bureau international concernant les modifications à apporter au texte des «Principes directeurs pour l'aménagement de dossiers de recherche basés sur la CIB» et a prié le Bureau inter-

national d'inviter les offices à soumettre par écrit des observations sur ladite proposition détaillée.

Le groupe de travail a examiné dans le détail un projet de questionnaire établi par le Bureau international concernant les possibilités d'utilisation des microformes et d'autres supports de grande capacité pour les collections de brevets; il a convenu de demander au Bureau international de diffuser le questionnaire révisé à tous les membres de l'OMPI en les invitant à y répondre, et d'établir une compilation de ces réponses.

Le groupe de travail a noté que l'index de l'inventaire des systèmes de recherche informatisés, élaboré par le Bureau international, sera publié sous peu avec le jeu de 1985 de feuilles de mise à jour du *Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de brevets* et contiendra les renseignements détaillés sur 30 systèmes de recherche informatisés dont le Bureau international disposait en juillet 1985.

En ce qui concerne l'échange de données sur l'expérience acquise dans l'utilisation des systèmes informatisés pour la recherche et l'examen, le groupe de travail a convenu de ce qui suit :

- a) une enquête serait faite d'urgence en vue de recenser les offices qui, à la fin de 1985, avaient accès à un ou plusieurs systèmes de recherche informatisés et s'en servaient activement pour la recherche et l'examen portant sur des demandes de brevet ou d'autres titres de propriété industrielle similaires;
- b) les offices recensés selon le point a) ci-dessus seraient priés de fournir des renseignements sur le nombre de recherches informatisées faites en 1985, en indiquant sur quels systèmes elles ont été faites, quelle a été la durée moyenne de ces recherches, quelle a été la vitesse de transmission (en «bauds») utilisée, et comment les recherches en question se répartissent (par exemple en pourcentage) par domaines techniques (par exemple selon la CIB);
- c) lesdits offices seraient aussi priés de fournir des renseignements sur l'efficacité des systèmes de recherche informatisés par rapport aux systèmes de recherche manuels classiques, et de donner leur avis sur les problèmes rencontrés et sur la façon dont ils pourraient être résolus.

Enfin, le groupe de travail a convenu d'entreprendre l'organisation d'un séminaire de perfectionnement qui aurait lieu au cours du second semestre de 1987 et qui porterait sur la question du classement dans des secteurs de la CIB où les documents pourraient être classés à la fois à des endroits axés sur la fonction et à des endroits axés sur l'application.

*Le Groupe de travail du PCPI sur la planification a tenu ses quinzième et seizième sessions à Genève en*

juin et novembre. Les 13 Etats et l'organisation intergouvernementale ci-après étaient représentés à la quinzième session: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Japon, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique, OEB.

Le groupe de travail a examiné un certain nombre de demandes et de propositions nouvelles soumises à son attention en vue éventuellement de les inscrire en tant que tâches nouvelles au programme du PCPI pour la période biennale 1986-1987. Parmi les demandes et les propositions nouvelles qui ont été prises en compte figure la révision de la norme ST.3 de l'OMPI (Code à deux lettres applicable aux pays, organisations, etc.) et de la norme ST.9 de l'OMPI (Recommandation concernant les données bibliographiques figurant sur les documents de brevet ou s'y rapportant), ainsi que l'organisation de cours de perfectionnement portant sur l'utilisation de la quatrième édition de la CIB.

Le groupe de travail a établi son rapport pour le PCPI sur l'efficacité du programme du PCPI pendant la période biennale 1984-1985.

Le groupe de travail a aussi élaboré le projet de programme du PCPI pour la période biennale 1986-1987 sur lequel le PCPI se prononcera. Il a recommandé dans ce projet de programme une répartition des tâches entre les groupes de travail du PCPI.

Le groupe de travail a aussi élaboré un projet de «Programme à long terme du PCPI» qui sera soumis pour examen et décision au PCPI.

Les 14 Etats et l'organisation intergouvernementale ci-après étaient représentés à la seizième session du groupe de travail du PCPI sur la planification, tenue à Genève en novembre: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Japon, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique, OEB.

Le groupe de travail a examiné une proposition détaillée présentée par l'Office japonais des brevets concernant la révision de la norme ST.8 de l'OMPI (Enregistrement normalisé des symboles de la CIB sous forme déchiffirable par machine) et une proposition détaillée présentée par le PDG concernant la révision de la norme ST.10/C de l'OMPI (Présentation des éléments de données bibliographiques).

Le groupe de travail a exprimé ses remerciements à l'Office australien des brevets, des marques et des dessins et modèles pour avoir élaboré un avant-projet de questionnaire en vue d'une étude sur l'utilisation des statistiques en matière de brevets pour l'analyse et la prévision techniques; il a reconnu que les résultats de l'étude proposée seront utiles aux offices de propriété industrielle qui établissent ou prévoient d'établir des rapports sur l'analyse et la prévision techniques à partir des documents de brevet. Le groupe de travail a admis qu'il s'agit d'une tâche complexe nécessitant une étude préliminaire. Il a convenu de distribuer ledit projet de questionnaire à ses membres pour observations.

En septembre, le *Groupe de travail du PCPI sur l'information en matière de brevets en faveur des pays en développement* a tenu sa sixième session à Genève. Les 17 Etats et l'organisation intergouvernementale ci-après étaient représentés: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Brésil, Canada, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Japon, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Union soviétique, OEB. L'INPADOC, la FID et l'Organisation arabe pour le développement industriel (OADI) étaient représentés par des observateurs.

Le groupe de travail a noté qu'un inventaire mis à jour des systèmes de recherche informatisés sera prochainement publié dans le *Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de brevets* et que le Bureau international a entamé des consultations, dont les premiers résultats se révèlent encourageants, avec divers serveurs et vendeurs de bases de données au sujet des mesures à prendre pour aider les pays en développement à avoir accès aux bases de données informatisées et à les utiliser.

En outre, le groupe de travail a examiné dans le détail la situation actuelle concernant le programme de recherches sur l'état de la technique et de services connexes de l'OMPI et a relevé que l'éventail des contributions à ce programme a été élargi, afin de faire face à l'accroissement de la demande émanant des utilisateurs des pays en développement.

Le groupe de travail a aussi pris note de l'étude analytique établie par le Bureau international sur la base des réponses aux questionnaires d'évaluation joints aux rapports de recherche et a prié le Bureau international de continuer d'analyser les incidences techniques, économiques et juridiques de ces rapports.

Le groupe de travail a pris note de l'étude bibliographique effectuée par le Bureau international sur les monographies techniques fondées sur les documents de brevet et publiées par divers offices de propriété industrielle ou d'autres organismes et a prié le Bureau international d'assurer régulièrement la mise à jour de cette étude et sa publication.

Le groupe de travail a approuvé également une méthode d'élaboration des monographies techniques fondées sur les documents de brevet et en a recommandé l'adoption au PCPI, pour qu'elle soit ultérieurement publiée dans le *Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de brevets*.

Le groupe de travail a examiné des propositions de révision de la publication de l'OMPI intitulée «Principes directeurs sur l'étude et l'organisation d'un centre d'information et de documentation en matière de brevets dans un pays en développement».

*Des rapports techniques annuels* pour 1984 ont été envoyés par 29 offices nationaux de propriété industrielle, par l'ARIPO et par l'OEB en vue d'être communiqués aux membres du PCPI.

Douze numéros du *JOPAL* (*Journal of Patent Associated Literature*) ont été publiés par l'OMPI au cours de l'année. Cette publication est une compilation de données bibliographiques, classées selon la CIB, concernant les articles d'intérêt pour la recherche en matière de brevets paraissant dans les périodiques inscrits sur la liste de la documentation minimale du PCT. Le choix et le classement de ces articles sont assurés par les offices de propriété industrielle qui sont associés au projet (Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Union soviétique, OEB).

En février, juillet et décembre, l'OMPI a été représentée à des sessions et en avril à une réunion d'un groupe de travail du Conseil d'administration (*Aufsichtsrat*) de l'INPADOC à Vienne.

En mars et en mai, un fonctionnaire de l'OMPI a pris part à des réunions qui ont été tenues dans les locaux de l'INPADOC avec la participation de représentants de l'Office central italien des brevets et de l'Office espagnol de la propriété industrielle.

Quatre numéros, dont un double numéro spécial sur l'utilisation en ligne des informations en matière de brevets, du périodique *World Patent Information* (*WPI*), réalisé en commun par la CCE et l'OMPI, ont été publiés pendant l'année. En avril, un Vice-directeur général a assisté à une réunion du comité de direction du périodique *WPI*, qui s'est tenue à Luxembourg.

En avril et novembre, l'OMPI a été représentée à une réunion du groupe de travail *DATIMTEX*, organisée à l'OEB, à Munich. En avril, l'OMPI a aussi été représentée à une réunion du comité de la documentation en matière de brevets de la FID, à Luxembourg, et à la deuxième réunion d'un groupe d'étude de l'information en matière de brevets de la CCE, à Luxembourg.

En juin, deux Vice-directeurs généraux ont participé, à l'Office allemand des brevets, à Munich, à une réunion sur le système *CAPRI* avec les représentants des trois offices coopérant à la banque de données de base *CAPRI* (Office autrichien des brevets, Office allemand des brevets, OEB) et de l'INPADOC. La réunion a permis de débattre de la possibilité de terminer dans un proche avenir les opérations de saisie réalisées par les offices coopérants au titre de la banque de données *CAPRI*. Il a été convenu de répartir le reste des travaux non attribués concernant l'établissement et la communication de listes de documents de brevet déchiffrables par machine (16 sous-classes de la CIB sur 614) entre l'Office allemand des brevets et l'OEB. La banque de données *CAPRI* devrait être achevée d'ici la fin de 1988.

## Classification internationale des brevets (CIB)

### Objectif

L'objectif est de continuer à perfectionner la Classification internationale des brevets (CIB) par une révision continue.

### Activités

En janvier, le *Comité d'experts* de l'Union pour la Classification internationale des brevets (Union de l'IPC) a tenu sa treizième session. Les 14 Etats membres suivants ainsi que l'OEB y étaient représentés : Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique.

Cette session constitue la première d'une série de sessions du comité d'experts prévues pour les quatre prochaines années, qui aboutiront à l'adoption de la cinquième édition de la CIB (à paraître en 1989).

Le comité d'experts a approuvé des modifications (en français et en anglais) présentées par le groupe de travail sur l'information en matière de recherche du PCPI. Ces modifications portent sur une classe et 38 sous-classes de la CIB.

En outre, le comité d'experts a examiné et a adopté le texte révisé des Instructions particulières pour la révision de la CIB, qui fait partie du *Manuel* de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de brevets.

Le comité d'experts a examiné et a adopté le texte révisé du *Manuel d'introduction à la CIB*, qui est destiné aux utilisateurs non familiarisés avec la CIB et qui fera partie intégrante du *Manuel* précité. Il sera aussi publié à part.

Le comité d'experts a convenu, en réponse à une demande de l'ARIPO, d'inviter cette Organisation à présenter des propositions de modification de la CIB, conformément à l'article 5.5) de l'Arrangement de Strasbourg concernant la CIB, et a modifié son règlement intérieur en conséquence.

Le comité d'experts a pris note de l'étude sur le nombre de groupes figurant dans les troisième et quatrième éditions de la CIB, selon laquelle le nombre total de ces groupes est passé de 55.326 à 58.096 (2.770 groupes supplémentaires), soit une augmentation de 5%. L'enquête révèle aussi la création de quatre sous-classes et d'un groupe principal uniquement à des fins d'indexation, ce qui donne un total de 344 codes d'indexation.

*Publications.* Les traductions chinoise, espagnole, japonaise, polonaise, russe, serbo-croate et tchèque de la quatrième édition de la *Classification internationale des brevets* (Int. Cl.<sup>4</sup>) ont été publiées en 1985.

La quatrième édition (1984) de «*Titres des classes et des sous-classes de la CIB*» a été publiée en français,

anglais, finnois et norvégien. En décembre, la *brochure d'informations générales sur la CIB* a été publiée en français et en anglais.

## V. Développement de la classification des marques et de la classification des dessins et modèles industriels

### Objectif

L'objectif est de continuer à perfectionner la Classification internationale (Nice) des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques et la Classification internationale (Locarno) pour les dessins et modèles industriels, deux outils importants pour la bonne marche de l'enregistrement des marques de produits et de services et de l'enregistrement des dessins et modèles industriels respectivement. On entend par «perfectionner» le fait d'étendre ces Classifications à de nouveaux produits et services, et à de nouveaux types de produits faisant l'objet de dessins ou de modèles, de décrire et de classer plus précisément ceux qui existent et de mettre les Classifications à jour dans diverses langues.

### Activités

*Service de classement pour les marques.* Le Service de classement pour les marques de l'OMPI, créé en 1984, a reçu un nombre de demandes de rapports de classement en constante augmentation. Sur l'année, 63 nouveaux rapports de classement ont été établis, contre 35 en 1984.

*Les traductions* en allemand, italien et portugais de la *Classification de Nice* établies par les offices de la propriété industrielle de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Italie et du Portugal ont été introduites dans la base de données informatisées de cette Classification en vue de leur publication, plus tard dans l'année, sous forme de versions bilingues.

*La quatrième édition de la Classification de Nice* a été publiée sous forme bilingue en avril (allemand-français), en août (portugais-français) et en novembre (italien-français).

En octobre, le *Comité d'experts de l'Union de Nice* a adopté, à sa quinzième session, un certain nombre de modifications à apporter à la Classification de Nice, qui seront publiées dans le cadre de la cinquième édition de la Classification, et a aussi décidé de créer un *index des mots clés*, en français et en anglais, qui constituera un nouvel instrument de travail pour les utilisateurs de la Classification.

*La quatrième édition de la Classification de Locarno* a été publiée sous forme bilingue (français-allemand) en avril.

## VI. Activités d'enregistrement dans le domaine de la propriété industrielle

### Objectif

L'objectif est d'assurer l'enregistrement et les activités similaires prévus par la Convention de Paris, le Traité de coopération en matière de brevets, l'Arrangement de Madrid (marques), l'Arrangement de La Haye (dessins et modèles industriels) et l'Arrangement de Lisbonne (appellations d'origine), en particulier en fournissant avec exactitude et rapidité les services prévus par ces traités.

### Activités

#### *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle*

*Communication d'emblèmes d'Etats, etc.* L'OMPI a poursuivi la communication de signes officiels en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris. Sept communications de signes officiels ont été faites en 1985 en vertu de cet article, pour le compte du Canada, de l'Irlande, de la Suède et du Viet Nam, de l'Organisation maritime internationale (OMI), du Conseil oléicole international (COI) et du Conseil des Ministres des pays nordiques.

#### *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)*

*Services d'information.* Une nouvelle brochure contenant la dernière version du texte du PCT et de son règlement d'exécution a été publiée en allemand, en espagnol et en italien, en février, en mai et en décembre respectivement.

Des feuilles de remplacement ont été publiées en janvier, en juin et en décembre pour la mise à jour du volume I du *Guide du déposant du PCT*, et en février et en octobre pour la mise à jour du volume II de ce guide.

La publication bimensuelle de la *Gazette du PCT* en deux éditions distinctes, française et anglaise, s'est poursuivie pendant toute l'année. Des numéros spéciaux ont été publiés en mars et en décembre en vue de mettre à jour les renseignements d'ordre général.

En janvier, l'OMPI a publié un document intitulé «Une ère nouvelle pour le système du PCT» faisant état des modifications apportées au PCT et à son règlement d'exécution par l'Assemblée de l'Union du PCT en février 1984. Ce document a été mis à jour en novembre 1985.

Dans le numéro de juin des revues *La Propriété industrielle* et *Industrial Property*, quatre études spéciales ont été publiées sur le thème «Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) : le connaître mieux pour l'utiliser davantage».

*Réunions.* En mars, une *réunion traitant des avantages du PCT* a eu lieu à Vienne avec la participation de fonctionnaires nationaux, de représentants de l'industrie et d'agents de brevets. Des exposés ont été présentés par un Vice-directeur général de l'OMPI et un autre fonctionnaire de l'Organisation.

En avril, une *réunion traitant des avantages du PCT* a eu lieu à Bad Homburg (République fédérale d'Allemagne) avec la participation de représentants de l'industrie et d'agents de brevets. Des exposés ont été présentés par un fonctionnaire de l'OMPI.

En mai, deux *réunions traitant des avantages du PCT* ont eu lieu à Milan et à Rome avec la participation de fonctionnaires nationaux, de représentants d'universités et de l'industrie et d'agents de brevets. Des exposés ont été présentés par un Vice-directeur général de l'OMPI et un autre fonctionnaire de l'Organisation.

En mai, une *réunion traitant des avantages du PCT* a eu lieu à Zurich avec la participation d'agents de brevets. Des exposés ont été présentés par un Vice-directeur général de l'OMPI.

En septembre, une *réunion traitant du dépôt des demandes internationales* s'est tenue à Essen (République fédérale d'Allemagne) avec la participation d'employés principaux des services de brevets d'entreprises. Des exposés ont été présentés par un fonctionnaire de l'OMPI.

En novembre, une *réunion traitant des avantages du PCT* a eu lieu à Londres avec la participation de représentants de l'industrie et d'agents de brevets. Des exposés ont été présentés par un fonctionnaire de l'OMPI.

Quatre fonctionnaires nationaux italiens se sont rendus à l'OMPI en février pour examiner des questions concernant la mise en oeuvre du PCT. Deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus à la Barbade en février et mars afin d'examiner des questions analogues. Trois fonctionnaires nationaux yougoslaves et deux fonctionnaires nationaux bulgares se sont rendus à l'OMPI en mai et en octobre respectivement pour examiner des questions touchant au PCT. En décembre, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à l'Office chinois des brevets à Beijing pour examiner des questions touchant au PCT.

En août, un fonctionnaire de l'Office de la propriété industrielle de la Barbade a commencé un stage de formation sur l'instruction des demandes de brevet, en particulier sur la procédure du PCT, à l'Office royal suédois des brevets et des marques.

*Services organiques et statistiques.* Les services organiques prévus dans le PCT sont les activités menées par le Bureau international de l'OMPI et par divers offices de propriété industrielle et administrations internationales à propos des demandes internationales déposées selon le PCT. Ces offices et ces administrations sont les

suivants :

i) l'*office récepteur*, qui reçoit la demande internationale déposée par le déposant, accorde une date de dépôt international, contrôle la demande internationale quant à la forme, invite le déposant à corriger toutes irrégularités quant à la forme, transmet l'exemplaire original de la demande internationale au Bureau international et la copie de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale. L'office récepteur est normalement l'office national du pays du déposant; toutefois, l'office récepteur pour les déposants de la Barbade, de Sri Lanka et des pays membres de l'OAPI est le Bureau international, l'office récepteur pour les déposants du Liechtenstein est l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle, et l'OEB peut être choisi comme office récepteur par les déposants des pays parties à la Convention sur le brevet européen;

ii) l'*administration chargée de la recherche internationale*, qui effectue une recherche internationale sur l'état de la technique pertinent pour la demande internationale et établit un rapport de recherche internationale qu'elle transmet au déposant et au Bureau international; les administrations chargées de la recherche internationale sont les offices nationaux de l'Australie, de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la Suède et de l'Union soviétique ainsi que l'OEB;

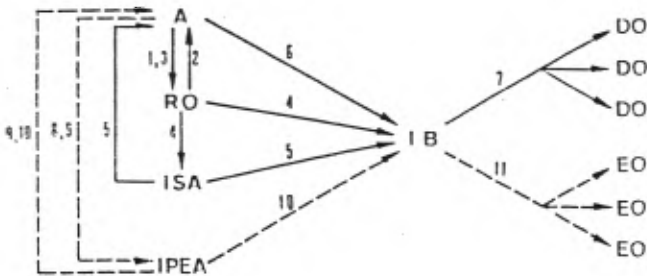
iii) l'*administration chargée de l'examen préliminaire international*, qui reçoit toute demande d'examen préliminaire international déposée par le déposant, effectue cet examen, examine les arguments et les modifications apportées aux revendications, la description ou les dessins contenus dans la demande internationale (s'ils sont fournis par le déposant), établit un rapport d'examen préliminaire international dans lequel elle indique si, à son avis, l'invention revendiquée remplit les principales conditions de brevetabilité et transmet ce rapport au déposant et au Bureau international; les administrations chargées de l'examen préliminaire international sont les offices nationaux de l'Australie, de l'Autriche, du Japon, du Royaume-Uni, de la Suède et de l'Union soviétique ainsi que l'OEB;

iv) le *Bureau international*, qui reçoit l'exemplaire original, toutes modifications des revendications déposées par le déposant, tout document de priorité, qui publie la demande internationale, avec le rapport de recherche internationale, sous la forme d'une brochure, annonce cette publication dans la *Gazette du PCT*, communique la demande internationale et, le cas échéant, le(s) document(s) de priorité aux offices désignés (c'est-à-dire, les offices des Etats désignés dans la demande internationale ou agissant pour ces Etats, qui décideront si l'invention revendiquée dans la demande internationale doit ou non être protégée) et, le cas échéant, transmet le rapport d'examen préliminaire international avec toute traduction requise de ce rapport (établie par ses soins) aux offices élus (c'est-à-dire, les offices désignés auprès desquels le déposant envisage d'utiliser les résultats de l'examen préliminaire international);

v) les *offices désignés* et les *offices élus* (voir l'alinéa précédent).

Les principales tâches résumées ci-dessus de l'office récepteur, de l'autorité chargée de la recherche internationale, de l'autorité chargée de l'examen préliminaire international et du Bureau international sont illustrées dans le graphique (simplifié) ci-dessous • :

#### Procédure relative aux demandes internationales<sup>1, 2, 3</sup>



<sup>1</sup> Abréviations : A = déposant; RO = office récepteur; ISA = administration chargée de la recherche internationale; IPEA = administration chargée de l'examen préliminaire international; IB = Bureau international; DO = office désigné; EO = office élu.

<sup>2</sup> Etapes de la procédure : 1 = dépôt de la demande internationale; 2 = vérification quant à la forme et, le cas échéant, invitation à corriger, attribution d'une date de dépôt internationale; 3 = soumission des corrections; 4 = transmission de la copie de recherche et de l'exemplaire original; 5 = recherche internationale et transmission du rapport de recherche internationale; 6 = dépôt de modifications relatives aux revendications; 7 = publication internationale et communication de la demande internationale; 8 = dépôt d'une demande d'examen préliminaire international; 9 = examen préliminaire international, y compris modifications éventuelles; 10 = transmission du rapport d'examen préliminaire international; 11 = transmission du rapport d'examen préliminaire international et de sa traduction.

<sup>3</sup> Les lignes en tirets correspondent aux étapes de la procédure prévue au chapitre II du PCT, qui est facultative.

En 1985, le Bureau international a reçu les exemplaires originaux de 7.095 demandes internationales en provenance des offices récepteurs.

D'après les indications fournies par les offices récepteurs, le nombre des demandes internationales déposées pendant l'année a été de 7.305. Le nombre total des demandes internationales déposées chaque année depuis le début du fonctionnement du PCT s'établit comme suit :

Juin à décembre 1978	687
1979	2.734
1980	3.958
1981	4.321
1982	4.713
1983	5.050
1984	5.733
1985	7.305

En 1985, le nombre des dépôts a augmenté de 27,25% par rapport à 1984.

• Les tableaux de ce rapport sont établis suivant l'ordre alphabétique anglais.

Le tableau ci-dessous indique le pays d'origine des demandes internationales dont le Bureau international a reçu les exemplaires originaux en 1985, avec les pourcentages correspondants :

Pays d'origine*	Exemplaires originaux reçus*	
	Nombre	Pourcentage
Australie	324	4,57
Autriche	68	0,96
Belgique	32	0,45
Brésil	11	0,16
Bulgarie	2	0,03
Danemark	120	1,69
Finlande	111	1,56
France	377	5,31
Allemagne (République fédérale d')	917	12,93
Hongrie	83	1,17
Italie	96	1,35
Japon	716	10,09
Luxembourg	4	0,06
Pays-Bas	69	0,97
Norvège	79	1,11
Republique de Corée	22	0,31
Roumanie	2	0,03
Union soviétique	113	1,59
Sri Lanka	2	0,03
Suède	539	7,60
Suisse**	284	4,00
Royaume-Uni***	603	8,51
Etats-Unis d'Amérique	2.521	35,52
<b>Total</b>	<b>7.095</b>	<b>100,00</b>

\* Les exemplaires originaux ont été reçus de l'office national du pays considéré. Toutefois, les nationaux et résidents des pays suivants peuvent déposer leurs demandes soit auprès de l'OEB, soit auprès de leur office national (les chiffres placés ci-après entre parenthèses indiquent la répartition du nombre total précité d'exemplaires originaux reçus en 1985 entre le nombre reçu de l'office national — avant la barre oblique — et le nombre reçu de l'OEB — après la barre oblique) : Allemagne (République fédérale d') (453/464); Autriche (57/11); Belgique (21/11); France (373/4); Italie (48/48); Luxembourg (1/3); Pays-Bas (53/16); Royaume-Uni (595/8); Suède (535/4); Suisse et Liechtenstein (180/104). Au total, 673 exemplaires originaux ont été reçus de l'OEB en sa qualité d'office récepteur, soit 9,49% du total des exemplaires originaux reçus pendant l'année. Pour les nationaux et les résidents de Sri Lanka, c'est le Bureau international de l'OMPI qui agit en tant qu'office récepteur.

\*\* L'Office national du Royaume-Uni est aussi l'office récepteur pour les résidents de Hong Kong et de l'île de Man.

\*\*\* L'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle est aussi l'office récepteur pour les nationaux et résidents du Liechtenstein.

Le nombre moyen de désignations d'Etats contractants dans chaque demande internationale (d'après les exemplaires originaux reçus pendant l'année) a été de 12,12 alors que celui des taxes de désignation dues a été de 5,43. Cette différence est due au fait que lorsque plusieurs pays sont désignés pour l'obtention d'une protection régionale (brevet européen ou brevet de l'OAPI), une seule taxe de désignation est exigible, et que chaque désignation en plus des 10 premières qui donnent lieu à la perception de taxes de désignation est gratuite. Elle montre aussi que les déposants suppriment un certain nombre de désignations — effectuées gratuitement lors du dépôt de la demande — au moment où ils versent la taxe de désignation, ce qui est un résultat normal et souhaitable de la procédure du PCT.

Le tableau ci-après ventile par Etat désigné le nombre total des désignations faites pendant l'année et indique en pourcentage, sur 100 demandes internationales, le nombre des désignations pour chaque Etat contractant.



Etat désigné	Nombre des désignations aux fins d'une protection nationale ou régionale*	Proportion des désignations
Australie	3.054	43,04
Autriche	4.626	65,20
Barbade	232	3,27
Belgique	4.847	68,32
Brésil	1.860	26,22
Bulgarie	386	5,44
République démocratique populaire de Corée	533	7,51
Danemark	2.201	31,02
Finlande	1.818	25,62
France	5.852	82,48
Allemagne (République fédérale d')	6.246	88,03
Hongrie	715	10,08
Italie	4.032	56,83
Japon	5.544	78,14
Luxembourg	4.306	60,69
Madagascar	359	5,06
Malawi	346	4,88
Monaco	462	6,51
Pays-Bas	5.256	74,08
Norvège	2.117	29,84
République de Corée	1.627	22,93
Roumanie	575	8,10
Union soviétique	1.183	16,67
Sri Lanka	368	5,19
Soudan	298	4,20
Suède	5.099	71,87
Suisse**	4.964	69,96
Royaume-Uni	6.244	88,01
Etats-Unis d'Amérique	4.383	61,78
OAPI***	417	5,88

\* Une seule désignation est comptée lorsqu'un Etat membre de l'OEB est désigné à la fois aux fins de la protection nationale et aux fins d'un brevet européen. En 1985, un brevet européen a été demandé dans 6.076 exemplaires originaux, soit 85,63% du total.

\*\* Inclut la désignation simultanée du Liechtenstein.

\*\*\* Inclut la désignation simultanée du Cameroun, du Congo, du Gabon, du Mali, de la Mauritanie, de la République centrafricaine, du Sénégal, du Tchad et du Togo.

Les langues dans lesquelles les demandes internationales reçues en 1985 par le Bureau international ont été déposées et les pourcentages correspondants sont les suivants :

Langue de dépôt	Nombre de demandes	Pourcentage du total
Danois	71	1,00
Néerlandais	15	0,21
Anglais	4.171	58,79
Finnois	49	0,69
Français	452	6,37
Allemand	1.198	16,69
Japonais	725	10,22
Norvégien	39	0,55
Russe	115	1,62
Suédois	260	3,66
Total:	7.095	100,00

Les offices mentionnés ci-dessous, qui agissent en qualité d'administrations chargées de l'examen préliminaire international, ont reçu 444 demandes d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT. On trouvera dans le tableau ci-après une ventilation de ces demandes par administration chargée de l'examen préliminaire international les ayant reçues, ainsi que les pourcentages correspondants.

Administration (pays ou organisation)	Nombre de demandes d'examen	Pourcentage du total
Australie	65	14,64
Autriche	2	0,45
Japon	25	5,63
Union soviétique	—	—
Suède	195	43,92
Royaume-Uni	65	14,64
OEB	92	20,72
Total:	444	100,00

Des rubriques relatives aux 5.741 demandes internationales parues sous la forme de brochures du PCT (en français, en allemand, en anglais, en japonais ou en russe, selon la langue de dépôt) ont été publiées le même jour dans la *Gazette du PCT*. Le nombre de demandes internationales publiées sous forme de brochures dans les langues précitées (et les pourcentages correspondants) s'établit ainsi :

Langue de publication	Nombre de demandes publiées	Pourcentage du total
Anglais	3.978	69,29
Français	337	5,87
Allemand	794	13,83
Japonais	565	9,84
Russe	67	1,17
Total:	5.741	100,00

### Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

*Réunions.* En mars, un groupe de travail spécial institué par l'Assemblée et le Comité des Directeurs de l'Union de Madrid pour l'enregistrement international des marques s'est réuni à Genève et a adopté le texte d'un projet de recommandation concernant l'identification des données bibliographiques relatives aux marques (codes INID).

A leurs sessions de mars, l'Assemblée et le Comité des Directeurs ont invité le Bureau international à lancer un appel d'offres en vue de la saisie des données nécessaires à l'établissement des avis officiels d'expiration pour les marques enregistrées au registre international en 1966 et 1967 et de l'écriture des programmes d'ordinateur correspondants (voir le paragraphe 7 du document MM/A/XIV/3 et MM/CDIR/XIV/3). L'appel d'offres a été lancé le 11 avril, la date limite pour les soumissions étant fixée au 13 mai. Aucune offre n'a été reçue par le Bureau international à la date en question.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée et le Comité des Directeurs de l'Union de Madrid à leur quinzième session (septembre-octobre), le Bureau international a publié, en novembre, un projet de Protocole et un projet de Décision, qui ont été examinés par le Groupe de travail sur les liens entre l'Arrangement de

Madrid et le projet de marque communautaire (européenne), qui s'est réuni en janvier 1986.

Le projet de Protocole vise à rendre possible l'utilisation parallèle de l'Arrangement de Madrid et du futur Règlement sur la marque communautaire. Dans leur forme actuelle, ni cet Arrangement, ni ce Règlement n'établissent de liens entre eux. Cependant, les dispositions du projet de Protocole s'appliqueraient non seulement au système d'enregistrement communautaire mais aussi aux autres systèmes d'enregistrement régional des marques dans lesquels le déposant a le choix, pour n'importe quelle marque, i) entre l'enregistrement national et l'enregistrement régional ou ii) entre, d'une part, l'enregistrement national et, d'autre part, ce dernier plus l'enregistrement régional (système régional optionnel d'enregistrement). Le Protocole offre la possibilité pour le déposant d'une demande d'enregistrement international de demander les effets d'un enregistrement régional (article 2). Il prévoit aussi la possibilité pour un enregistrement régional de servir de base à un enregistrement international en vertu de l'Arrangement de Madrid (article 3). Compte tenu de l'objectif du Protocole et des conséquences juridiques et pratiques de l'application de ses articles 2 et 3, tant pour les usagers que pour les administrations, un projet de Décision est proposé de manière à ce que, à la suite de l'entrée en vigueur du Protocole après la ratification ou l'adhésion de trois Etats parties à l'Arrangement de Madrid, et en attendant que tous les pays parties à l'Arrangement de Madrid aient ratifié le Protocole ou y aient adhéré, les dispositions fondamentales de celui-ci (articles 2 et 3) produisent effet à l'égard de tous les pays parties à l'Arrangement de Madrid.

*Coefficients.* La Bulgarie, le Soudan et la Mongolie, en devenant parties à l'Arrangement de Madrid, ont informé le Directeur général que le coefficient mentionné à l'article 8.5) dudit Arrangement pour la répartition des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments devait être, en ce qui concerne chacun d'eux, de *quatre*.

Suite à l'entrée en vigueur d'une nouvelle Loi sur les marques, la République démocratique allemande a informé le Directeur général que le coefficient *quatre* devait lui être désormais appliqué; ce nouveau coefficient est appliqué à la République démocratique allemande depuis le 1er janvier 1986.

Ces informations ont été communiquées à l'Assemblée et au Comité des Directeurs de l'Union de Madrid (voir les paragraphes 45 et 46 du document MJ/CD/III/Etr.10).

*Formation.* En avril et mai, un fonctionnaire national du Comité d'Etat pour la science et la technique de Mongolie a reçu une formation au siège de l'OMPI portant sur l'enregistrement international des marques.

En juin, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à des réunions de travail sur l'application de l'Arrangement

de Madrid organisées à Sofia pour des fonctionnaires de l'Institut des inventions et des rationalisations de Bulgarie, dans la perspective de l'entrée en vigueur de l'adhésion de la Bulgarie à l'Arrangement de Madrid le 1er août.

En octobre, trois fonctionnaires nationaux du Comité des inventions de la République populaire démocratique de Corée, deux fonctionnaires de l'Institut des inventions et des rationalisations de la Bulgarie et deux fonctionnaires de l'Administration d'Etat de l'industrie et du commerce de la Chine ont effectué des visites d'étude à l'OMPI afin de se familiariser avec les procédures administratives relatives à l'Arrangement de Madrid.

*Enregistrement des marques et tâches connexes.* L'OMPI a continué de s'acquitter des tâches prévues dans l'Arrangement de Madrid. En 1985, le nombre total d'enregistrements opérés a été de 8.961. Il convient d'ajouter à ce chiffre 4.736 renouvellements opérés en vertu des Actes de Nice et de Stockholm de l'Arrangement de Madrid. Le nombre total des enregistrements et des renouvellements opérés pendant la période considérée s'est donc établi à 13.697, contre 13.043 pendant la période antérieure correspondante. Le nombre total de modifications portées au registre international des marques a atteint 15.610, contre 17.501 pendant la période antérieure correspondante.

L'OMPI a continué d'assurer son *service de recherche en matière de marques*, qui permet au public de recenser les marques identiques ou similaires à celles qui sont enregistrées. Le nombre total de recherches en matière de marques pour 1985 a été de 1.478, contre 1.946 en 1984.

*Service d'information.* La revue *Les Marques internationales*, qui contient la publication des enregistrements de marques, des renouvellements et des modifications inscrits au registre international, a continué de paraître chaque mois.

Le *Guide pour l'enregistrement international des marques* a été publié en allemand et en russe en mars et en novembre respectivement.

#### *Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels*

A leurs sessions de septembre-octobre, l'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de La Haye ont adopté un nouveau Règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye. Ce Règlement, et les Instructions administratives établies par le Directeur général de l'OMPI conformément à la règle 31 de ce Règlement, sont entrés en vigueur le 1er janvier 1986.

*Réception des dessins et modèles industriels et tâches connexes.* L'OMPI a continué de s'acquitter des tâches prévues dans l'Arrangement de La Haye, et en parti-

culier de l'enregistrement et de la publication mensuelle (dans la revue *Bulletin des dessins et modèles internationaux/International Designs Bulletin*) des dessins et modèles industriels déposés auprès d'elle. Un numéro spécial du *Bulletin*, contenant le texte du Règlement d'exécution et des Instructions administratives de l'Arrangement de La Haye entré en vigueur le 1er janvier 1986, a été publié en décembre 1985. Le nombre total de dépôts internationaux a été de 1.799 et le nombre total de prolongations et de renouvellements a été de 597.

En juin, un fonctionnaire de l'Office national des inventions (Comité d'Etat pour la science et la technique) du Viet Nam s'est rendu à l'OMPI en vue d'examiner les procédures administratives relatives à l'Arrangement de La Haye.

En novembre, un fonctionnaire de l'Office japonais des brevets et un représentant du Centre japonais du commerce à Dusseldorf se sont rendus à l'OMPI en vue d'examiner les procédures administratives relatives à l'Arrangement de La Haye.

#### *Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international*

Trente-cinq demandes d'enregistrement et de publication d'appellations d'origine (dans *Les appellations d'origine*) ont été déposées en vertu de l'Arrangement de Lisbonne en 1985.

### VII. Coopération avec les Etats et avec divers organismes

#### **pour les questions relatives à la propriété industrielle**

#### **Objectif**

L'objectif est de faire en sorte que par des relations suivies entre l'OMPI, d'une part, et les gouvernements et d'autres organisations internationales, d'autre part, l'on sache bien ce qui se fait et ce qui est prévu de part et d'autre, afin d'inspirer à tous des activités de plus en plus utiles, d'unir les efforts lorsque c'est possible et d'éviter tout double emploi inutile.

#### **Activités**

L'OMPI a continué de coopérer avec les Etats, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales et nationales non gouvernementales.

#### *Etats\**

*Autriche.* En décembre, le Directeur général a eu des

entretiens avec le Président et un Vice-président de l'Office autrichien des brevets à Vienne. En décembre également, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'Office autrichien des brevets sur la contribution de cet Office aux activités de coopération de l'OMPI pour le développement.

*Bulgarie.* En avril et juin, deux groupes composés chacun de trois fonctionnaires nationaux bulgares ont eu des entretiens à l'OMPI avec le Directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI sur l'organisation d'une exposition mondiale de réalisations des jeunes inventeurs et d'un séminaire international sur l'activité inventive au service du développement (voir plus loin). Les trois fonctionnaires nationaux, dont le premier Vice-président du Comité d'Etat de la science et du progrès technique, qui se sont rendus à l'OMPI en juin, ont aussi eu des entretiens au sujet de la coopération entre l'OMPI et la Bulgarie.

Le Bureau international a déployé des efforts particuliers en vue d'assurer la plus large participation possible d'inventeurs de tous les pays à l'exposition et au séminaire. A cet effet, en juillet, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en visite au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique.

En septembre, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en Bulgarie afin d'avoir de nouveaux entretiens avec les représentants du comité organisateur bulgare et d'autres fonctionnaires nationaux compétents à propos de l'exposition et du séminaire et de participer à une réunion de délégués nationaux pour l'exposition.

En novembre, s'est tenue à Plovdiv l'exposition mondiale de réalisations des jeunes inventeurs organisée par le Gouvernement bulgare avec la coopération de l'OMPI, et placée sous le patronage de M. Todor Jivkov, Président du Conseil d'Etat de la Bulgarie, et du Directeur général de l'OMPI. Cette exposition a eu lieu durant l'Année internationale de la jeunesse de façon à mettre en lumière la contribution des jeunes au développement et au progrès technique, social et économique. Plus de 4.200 inventions de 73 pays, dont environ 50 pays en développement, ont été présentées à cette occasion. Des inventeurs venus de 39 pays ont reçu un total de 239 récompenses spéciales, prix et médailles d'or pour leur créativité ou leurs inventions remarquables.

Le prix spécial du Président du Conseil d'Etat de la Bulgarie a été décerné à une équipe de chercheurs hongrois et la médaille d'or de l'OMPI à une équipe de chercheurs bulgares. Le Directeur général de l'OMPI a remis à M. Todor Jivkov la médaille d'or de l'OMPI de «Protecteur des inventeurs» et a reçu de ce dernier la médaille de «Cavalier de Madara» de première classe.

M. Choudomir Alexandrov, Vice-premier ministre de Bulgarie, a ouvert l'exposition lors d'une cérémonie à laquelle participaient M. Todor Jivkov et le Directeur général, et en présence de nombreux hauts fonctionnaires bulgares, d'un Vice-directeur général de l'OMPI

\* Dans l'ordre alphabétique anglais.

et de deux autres fonctionnaires de l'Organisation. L'exposition a attiré plus de 500.000 visiteurs.

Le Directeur général s'est aussi entretenu avec des fonctionnaires bulgares de questions relatives à la coopération future entre l'OMPI et la Bulgarie.

A la fin du mois de novembre, un Vice-directeur général s'est rendu en Bulgarie afin d'assister à la cérémonie de clôture de l'exposition et d'avoir de nouveaux entretiens sur la coopération entre l'OMPI et la Bulgarie.

En novembre, et toujours à Plovdiv, s'est tenu sur les lieux de l'exposition un séminaire international sur l'activité inventive au service du développement organisé en commun par l'OMPI et le Gouvernement bulgare. L'objet de ce séminaire était de promouvoir un échange de vues et de données d'expérience sur le rôle de l'innovation et de l'activité inventive dans le développement économique et technique de tous les pays, aussi bien en développement que développés. Ce séminaire a réuni plus de 300 participants de 31 pays, dont 21 pays en développement. Des exposés ont été présentés par, notamment, cinq experts étrangers venant des Etats-Unis d'Amérique, des Philippines, de la République démocratique allemande, de la Suède et de l'Union soviétique ainsi que par un fonctionnaire de l'OMPI. Leurs frais de participation ont été pris en charge par la Bulgarie. Les frais de participation de quatre fonctionnaires nationaux venus d'Algérie, du Kenya, de la Malaisie et du Pérou ont quant à eux été pris en charge par l'OMPI.

En octobre, deux fonctionnaires de l'Institut des inventions et des rationalisations de Bulgarie se sont rendus en visite à l'OMPI pour s'entretenir de questions pratiques touchant aux procédures prévues dans le PCT et l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

*Danemark.* En novembre, un Vice-directeur général et un autre fonctionnaire de l'OMPI ont eu des entretiens à Copenhague avec des fonctionnaires de l'Office des brevets et des marques et des représentants de l'Agence danoise pour le développement international (DANIDA) sur la contribution aux activités de coopération de l'OMPI pour le développement.

*Finlande.* En novembre, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens à Helsinki avec des fonctionnaires de l'Office national des brevets et de l'enregistrement et des représentants de l'Agence finlandaise pour le développement international (FINNIDA) sur la contribution aux activités de coopération de l'OMPI pour le développement.

*République démocratique allemande.* En août, le Directeur général, accompagné d'un Vice-directeur général, s'est rendu en visite officielle en République démocratique allemande. Il a eu des entretiens avec de hauts fonctionnaires du Gouvernement sur des questions d'intérêt mutuel et en particulier sur de nouvelles

possibilités d'assistance aux pays en développement dans le cadre d'efforts communs du Gouvernement et du Bureau international de l'OMPI.

*Allemagne (République fédérale d').* En février et mars, un Vice-directeur général et un autre fonctionnaire de l'OMPI ont eu des entretiens à Bonn et à Munich avec des fonctionnaires du Ministère fédéral de la justice, de l'Office allemand des brevets et du Tribunal fédéral des brevets; ces entretiens ont porté sur le renouvellement de l'accord instituant des fonds fiduciaires conclu avec la République fédérale d'Allemagne et sur diverses questions d'actualité en matière de propriété industrielle.

*Hongrie.* En septembre, le Directeur général a eu des entretiens à Budapest avec le Président et le Vice-président de l'Office national des inventions et avec le Directeur général du Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS).

*Japon.* Accompagné d'un fonctionnaire de l'OMPI, le Directeur général a participé à la célébration du centenaire du système de propriété industrielle japonais, qui a eu lieu à Tokyo en avril. Le Directeur général a présenté un exposé à un symposium international organisé à cette occasion et patronné par l'Office japonais des brevets. Il a également eu des entretiens avec des fonctionnaires du Ministère du commerce international et de l'industrie et de l'Office japonais des brevets.

En novembre, un Vice-directeur général a participé à Tokyo à un séminaire sur le système de propriété industrielle, organisé conjointement par l'Office japonais des brevets et l'Institut japonais des inventions et de l'innovation, avec le concours de l'Agence japonaise pour la coopération internationale et la coopération de l'OMPI. Ont participé à ce séminaire des fonctionnaires nationaux venus du Brésil, d'Egypte, d'Indonésie, des Philippines, de la République de Corée, de Sri Lanka, de Thaïlande et du Venezuela. Les frais de participation des représentants de ces pays en développement ont été pris en charge par l'Agence japonaise pour la coopération internationale.

*Espagne.* En janvier et février, un Vice-directeur général a eu des entretiens avec des fonctionnaires nationaux à Madrid au sujet de la coopération de l'Espagne avec les pays en développement, notamment d'Amérique latine, et de l'organisation d'une réunion, en juin, pour étudier la constitution d'un fonds de documentation et d'information en matière de brevets en espagnol.

En juin, en relation avec la réunion hispano-américaine sur la création d'un centre international de langue espagnole de documentation en matière de brevets qui s'est tenue à Madrid, un Vice-directeur général et deux autres fonctionnaires de l'OMPI ont eu de nouveaux entretiens avec des fonctionnaires nationaux et des

fonctionnaires de l'Institut de coopération ibéroaméricaine (ICI) au sujet de la coopération entre l'OMPI et l'Espagne, en particulier à propos des activités de coopération de l'OMPI pour le développement.

*Suède.* Le renouvellement de l'accord instituant un fonds fiduciaire entre l'OMPI et l'Agence suédoise pour le développement international (SIDA) en ce qui concerne les activités de coopération de l'OMPI pour le développement correspondant à la période 1985-1988 a été arrêté en juin et est entré en vigueur le 1er juillet.

*Suisse.* En avril, le Directeur général et deux Vice-directeurs généraux ont assisté à une cérémonie organisée en l'honneur de M. Paul Braendli, Directeur de l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle, qui quittait ce poste pour assumer la présidence de l'OEB.

*Turquie.* En septembre, des fonctionnaires nationaux ont eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'OMPI à propos d'un projet national financé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) visant à améliorer le système de propriété industrielle.

*Royaume-Uni.* En janvier, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens à Londres avec des fonctionnaires de l'Office des brevets du Royaume-Uni et avec des représentants des milieux intéressés, au sujet de l'enregistrement international des marques.

*Etats-Unis d'Amérique.* En mai, à Washington D.C., le Directeur général a traité de la question de l'éventuelle adhésion des Etats-Unis d'Amérique à la Convention de Berne devant la Sous-commission des questions judiciaires du Sénat des Etats-Unis chargée des brevets, du droit d'auteur et des marques (*Judiciary Subcommittee on Patents, Copyrights and Trademarks*) et a répondu aux questions qui lui ont été posées à cette occasion. Le Directeur général et un autre fonctionnaire de l'OMPI ont eu des entretiens avec le Président de cette Sous-commission du Sénat et le chef de la minorité pour cette Sous-commission, avec le Président de la Sous-commission des tribunaux, des libertés civiles et de l'administration de la justice (*Subcommittee on Courts, Civil Liberties and the Administration of Justice*) de la Chambre des représentants des Etats-Unis, avec le représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales internationales, avec le responsable de la Bibliothèque du Congrès et avec d'autres fonctionnaires nationaux sur diverses questions d'intérêt commun pour les Etats-Unis d'Amérique et l'OMPI, dont la protection des circuits intégrés et les problèmes posés par les produits de contrefaçon.

En mai, le Directeur général a été nommé docteur en droit *honoris causa* de l'Université George Washington de Washington.

*Yougoslavie.* En septembre, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens avec des représentants de

l'Office fédéral des brevets à Belgrade sur la recherche, l'examen et la documentation en matière de brevets.

#### *Organisations intergouvernementales*

*Commission des Communautés européennes (CCE).* En octobre, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Bruxelles, à une réunion consacrée à l'examen d'un projet de proposition de directive du Conseil présenté par la CCE sur la protection juridique des topographies des produits semi-conducteurs. En octobre également, un Vice-directeur général et un fonctionnaire de l'OMPI ont eu à Bruxelles des entretiens avec un représentant de la CCE sur des questions d'intérêt commun, à savoir la protection juridique des circuits intégrés et des inventions biotechnologiques, l'harmonisation des dispositions des législations protégeant les inventions, la protection contre la contrefaçon et l'enregistrement international des marques.

*Conseil des Communautés européennes.* En décembre, un Vice-directeur général a assisté à l'ouverture de la Conférence de Luxembourg sur le brevet communautaire. L'objet de cette Conférence était principalement de réviser la Convention sur le brevet communautaire, conclue en 1975, afin de faciliter son entrée en vigueur.

*Conseil de coopération douanière (CCD).* En avril, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Bruxelles, à une réunion du comité technique permanent du CCD sur le rôle de la douane dans l'application de la législation en matière de droit d'auteur et de propriété industrielle.

*Organisation européenne des brevets (OEB).* En mars, le Directeur général et un Vice-directeur général ont participé à une session extraordinaire du Conseil d'administration de l'OEB au siège de cette Organisation, à Munich. Le Directeur général a prononcé une allocution à cette session qui était organisée en l'honneur du départ à la retraite de M. Bob van Benthem, Président de l'OEB. Le Directeur général et le fonctionnaire de l'OMPI ont également eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'OEB.

En juin, un Vice-directeur général a participé à une cérémonie spéciale du Conseil d'administration de l'OEB, organisée à l'occasion de l'entrée en fonctions du nouveau Président de l'OEB, M. Paul Braendli, au siège de cette Organisation à Munich, et à la session ordinaire du Conseil qui a suivi la cérémonie.

En avril et décembre, un fonctionnaire de l'OMPI a participé en qualité d'observateur aux 13e et 14e réunions du groupe de travail de l'OEB chargé de l'information technique.

#### *Autres organisations*

En janvier, le Directeur général et un Vice-directeur général ont participé à la huitième réunion annuelle sur

la protection mondiale de la propriété intellectuelle, patronnée par l'*American Intellectual Property Law Association* (AIPLA) à Dorado (Porto Rico). Le Directeur général a prononcé une allocution à cette occasion.

En janvier, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la 30e conférence du *Pharmaceutical Trade Marks Group* (PTMG) (Groupe des marques pharmaceutiques) à Hampton Court (Royaume-Uni).

En février, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à une réunion de la Commission de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale (CCI) à Paris.

En mars, le Directeur général a pris part à une réunion du *Kuratorium* de l'Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence, et un Vice-directeur général a participé à une réunion du comité d'experts de la concurrence déloyale et de la législation sur les marques de l'Association allemande pour la protection de la propriété intellectuelle; les deux réunions ont eu lieu à Munich.

En mars, un fonctionnaire de l'OMPI a prononcé une allocution à une réunion organisée à Rome par le *Collegio Italiano dei Consulenti in Proprietà Industriale* sur les aspects nationaux et internationaux de la propriété industrielle et leurs incidences pour l'Office central italien des brevets, les conseils en propriété industrielle et les utilisateurs.

En mars, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé à la conférence de l'Association européenne des dirigeants d'associations à Genève.

En mars, l'OMPI a été représentée à une réunion du Comité exécutif de la Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA), à Copenhague, qui a examiné notamment le projet de guide OMPI-IFIA des associations d'inventeurs et l'organisation, en 1986, de la deuxième conférence OMPI-IFIA sur les inventions au service du développement.

En avril et mai, le Directeur général et un autre fonctionnaire de l'OMPI ont pris part à la réunion annuelle de la *United States Trademark Association* (USTA) à San Antonio (Texas). Le Directeur général a présenté un exposé sur l'enregistrement international des marques.

En mai, le Directeur général et un Vice-directeur général de l'OMPI ont participé à une session du Comité exécutif de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), à Rio de Janeiro. Le Directeur général a prononcé une allocution lors de la cérémonie d'ouverture.

En juin, un Vice-directeur général a participé au Congrès mondial de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) à Augsburg (République fédérale d'Allemagne). Il a prononcé une allocution à la cérémonie d'ouverture du Congrès et a présenté un exposé sur le PCT.

En juin, l'OMPI a été représentée à l'Assemblée générale de l'IFIA à Bled (Yougoslavie).

En juillet, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à un colloque sur l'harmonisation des législations de propriété industrielle et de droit d'auteur dans la Communauté européenne, organisé par l'Institut Max Planck au château de Ringberg (République fédérale d'Allemagne) à l'occasion du trentième anniversaire de l'Institut.

En juillet encore, un fonctionnaire de l'OMPI a eu à Washington des entretiens au sujet de la protection de propriété intellectuelle des circuits intégrés, avec des avocats conseils de la *Semiconductor Industry Association* (SIA) des Etats-Unis d'Amérique.

En septembre, le Directeur général et un Vice-directeur général ont participé à Budapest à une conférence sur «Les nouvelles tendances techniques et la protection de la propriété industrielle». Cette conférence était organisée par le groupe hongrois de l'AIPPI et l'Association hongroise pour la protection de la propriété industrielle (MIE).

En octobre puis en décembre, le Directeur général a participé à Vienne aux sessions du Conseil d'administration (*Aufsichtsrat*) du Centre international de documentation de brevets (INPADOC).

En octobre, le Directeur général a prononcé une allocution consacrée au rôle de l'OMPI et aux répercussions de son action au niveau du secteur privé lors de réunions du *United Nations Business Council* (UNBC) et du *United States Council for International Business* (USCIB) qui ont eu lieu à New York.

Le même mois, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à une réunion du comité des marques de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle, qui s'est tenue à Francfort. L'objet de cette réunion était d'examiner le projet de l'OMPI relatif à un nouveau traité sur l'enregistrement international des marques.

En octobre également, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à une réunion de la Commission de la propriété industrielle de la CCI à Paris. Au cours du même mois, un fonctionnaire de l'OMPI a aussi participé à Londres à un colloque sur la signification pratique de l'Arrangement de Madrid pour l'industrie, organisé par la CCI avec le soutien de la Fédération des marques, des brevets et des dessins et modèles industriels du Royaume-Uni.

En octobre toujours, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la neuvième conférence de l'Association juridique de l'Asie et du Pacifique occidental (LAWASIA), à New Delhi.

En octobre et novembre, un Vice-directeur général a participé à Beijing à un colloque sur la propriété industrielle organisé par le groupe chinois de l'AIPPI.

En novembre, le Directeur général a prononcé une allocution intitulée «*An International Intellectual Property Strategy Against Counterfeiting*» lors d'une réunion de la Coalition internationale pour prévenir la contrefaçon qui s'est tenue à New York.



## Obtentions végétales

### Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)

#### Ratification de l'Acte de 1978

#### ITALIE

Le Gouvernement de l'Italie a déposé le 28 avril 1986, son instrument de ratification de l'Acte de 1978 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972.

Ladite Convention internationale telle que révisée en 1978 entrera en vigueur à l'égard de l'Italie le 28 mai 1986.

Notification UPOV No 33, du 28 avril 1986.

## Etudes générales

### **La protection des brevets de procédé aux Etats-Unis d'Amérique**

R.W. KASTENMEIER et D. BEIER\*

---

\* R.W. Kastenmeier est Président de la Sous-commission des tribunaux, des libertés civiques et de l'administration de la justice de la Commission judiciaire de la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique. D. Beier est conseiller auprès de cette Sous-commission. Les opinions exprimées dans le présent article sont celles de leurs auteurs et n'engagent pas la Commission.













## Questions spéciales

### La promotion de l'activité inventive et innovatrice

Etudes de G. Lewett, D. Lewinsky et E. Nyrén

La promotion de l'activité inventive et innovatrice, essentielle à l'évolution économique et technologique, est le thème des trois articles qui suivent. La première étude, de G. Lewett, examine la nécessité de susciter une prise de conscience de l'importance de l'activité inventive et du rôle essentiel des inventeurs dans la société industrielle contemporaine. La seconde étude, de D. Lewinsky, analyse la valeur fondamentale des marques en tant qu'instrument de promotion des innovations techniques. Enfin le troisième article, de E. Nyrén, analyse la stimulation fructueuse de l'activité inventive dans les petites, moyennes et grandes entreprises.

### Comment favoriser une prise de conscience générale de l'importance de l'activité inventive

M.G. LEWETT\*

#### Introduction

Comme la plupart des pays, les Etats-Unis d'Amérique aujourd'hui, en tant que nation, sont préoccupés par les questions de productivité, de création d'emplois, de développement économique et de commerce international, et se sont engagés énergiquement dans la voie de l'innovation technique — c'est-à-dire l'invention, la mise au point et la commercialisation de techniques et de produits nouveaux et améliorés — élément clé pour aborder ces questions avec efficacité. Une attention considérable y est donc accordée à la stimulation et au soutien de l'innovation.

Je pense que l'invention et le rôle de l'inventeur suscitent un intérêt insuffisant en comparaison de la commercialisation de l'invention. Les raisons de cet état de choses sont complexes : on se sent plus à l'aise

lorsqu'il s'agit de traiter de notions et de pratiques liées à la commercialisation; tel n'est pas le cas avec la science, la technique et l'invention. Par ailleurs, la commercialisation est à l'origine de profits directs et utilisables, qui sont manifestement imputables à l'innovateur, à l'entrepreneur ou à la société qui met l'invention sur le marché. L'invention (source de la technique), en tant que cause première, et l'inventeur (qui apporte le premier élément moteur) restent généralement dans l'ombre à moins que quelqu'un ne fasse un effort particulier pour diriger l'attention sur eux. J'ai souvent entendu dire dans les milieux d'affaires que le principal élément de la réussite d'une entreprise c'est la gestion. Je n'ai aucune raison de contester ce truisme, mais lorsqu'on le retourne pour donner à entendre que la technique mise en oeuvre (l'invention) est sans importance, ce n'est pas seulement insensé, mais inquiétant.

Le propos de cet article est d'exposer ce que nous faisons aux Etats-Unis pour favoriser la prise de conscience de l'importance de l'inventeur et de l'acte d'inventer et d'examiner ce qu'il reste à faire. Etant donné que la «prise de conscience» ne présente guère d'intérêt si elle ne donne pas lieu à des mesures de stimulation et de soutien de l'invention, j'aborderai aussi la question des besoins de l'inventeur.

#### Les inventeurs et l'activité inventive

Nous voulons favoriser une «prise de conscience générale» de l'importance de l'activité inventive (et donc des inventeurs) parce que nous voulons que le nombre des inventeurs actifs s'accroisse et, partant, les avantages que la société tire des inventions. Le potentiel de créativité technique est un don largement répandu dans une population. Nous souhaitons voir augmenter le nombre de ceux qui reconnaissent, développent et exercent ce don.

A cette fin, les récompenses et autres formes de reconnaissance des réalisations *passées* des inventeurs ne sont guère d'utilité; elles existent en grand nombre chez nous : il y a notamment les prix du *National Inventors Hall of Fame* et une vingtaine de prix — «inventeur de l'année» ou «*hall of fame*» — décernés par différents Etats. Nous devons plutôt envisager des activités qui alimentent le potentiel créatif et encouragent son développement.

D'une façon générale, il conviendrait de toujours souligner l'importance de l'invention pour la société et de mettre en relief les récompenses qui échoient à une

\* Directeur, Office des inventions liées à l'énergie (OERI), Bureau national des normes (*National Bureau of Standards*), Département du commerce des Etats-Unis, Washington, D.C., Etats-Unis d'Amérique. La présente étude constitue le texte de l'exposé présenté par l'auteur à l'occasion du Séminaire international «L'activité inventive au service du développement» organisé par le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie en coopération avec l'OMPI à Plovdiv, Bulgarie, du 12 au 15 novembre 1985.

invention fructueuse. Toutefois, il nous faut aussi revoir ce que nous entendons par «importance», si nous voulons que l'innovateur qui se bat pour réussir reçoive notre message.

Par exemple, lorsque nous examinons l'importance de l'activité inventive ou de l'invention, nous avons automatiquement tendance à polariser notre intérêt sur les grandes inventions comme le transistor ou la xérographie. Nous évaluons leur importance qualitative d'après leur incidence sur le comportement humain et sur la société, et leur importance quantitative d'après les milliards de dollars de chiffre d'affaires que l'on peut rattacher à ces inventions.

Néanmoins, peu nombreux sont ceux qui sont personnellement en rapport avec de telles inventions marquantes. Là où ils travaillent — garage ou établi — il est quasiment impossible de distinguer dans les techniques qu'ils utilisent un embryon de Hewlett-Packard ou de Xerox. Pour accroître l'intérêt porté à l'invention en tant qu'activité professionnelle concrète, et pour mieux l'apprécier, il nous faut donner une image plus équilibrée des inventeurs et de leurs réalisations, en mettant en évidence les possibilités qu'offre le monde d'aujourd'hui pour ce qui est de l'ampleur, de la profondeur et de la variété même des éventuelles réalisations techniques.

Ce n'est pas chose facile à faire aux Etats-Unis. L'image de l'inventeur dans l'esprit du grand public est généralement celle qu'en donnent les moyens d'information et elle est très médiocre. L'inventeur apparaît souvent comme un personnage excentrique, monovalent et tellement polarisé sur sa technique qu'il semble instable sur les plans affectif et mental. Rien n'incite les moyens d'information à attirer l'attention sur l'inventeur moyen, ordinaire — le créateur de techniques qui, jour après jour, emploie ses dons à résoudre des problèmes techniques ou à créer les innombrables produits nouveaux qui arrivent sur le marché chaque année. Malheureusement, la plus grande partie des inventeurs — les éléments «ordinaires» de la population — ne sont pas connus en tant qu'inventeurs. Ne tenant guère à cette image populaire d'individu «excentrique», ils préfèrent habituellement un nom de métier plus acceptable: ingénieur, technicien, agent commercial, dentiste, ou autre.

L'importance fondamentale des inventions est manifeste — il suffit, pour en apporter la preuve, de citer celles qui ont fait date. Toutefois, souligner cette importance ne motivera pas nécessairement les inventeurs potentiels. Il nous faut trouver les moyens de montrer que l'activité inventive matérialise en général des caractéristiques personnelles positives, que, dans de nombreux secteurs de l'activité humaine, c'est un élément essentiel du succès, et que, dans notre monde technique actuel, la personne inventive a une valeur croissante pour la société dont elle fait partie. Le simple fait de convaincre le public que les inventeurs ne sont pas une poignée d'excentriques isolés constituerait un grand pas dans la bonne direction. L'effectif et la variété

de cette partie de la population américaine restent inconnues parce que ceux qui inventent sont relativement peu nombreux à se présenter comme des inventeurs.

Dans la pratique, le mot «inventeur» est utilisé en général pour désigner «une personne qui a inventé» plutôt que comme un nom de métier. Les inventeurs de métier qui se consacrent à temps complet à l'invention sont peu nombreux et, en fait, constituent des exceptions. Il en va de même de l'exercice de l'activité créative dans le domaine des beaux-arts: relativement peu nombreux sont ceux qui exercent à temps complet leur don ou leur talent en tant que sculpteurs ou peintres professionnels, par exemple. Néanmoins, la créativité fleurit dans l'exercice de nombreux métiers et professions, et, souvent, elle est à la base des distinctions décernées aux plus grands spécialistes dans de nombreux domaines.

La valeur d'un talent ou d'une aptitude est fonction de son degré de développement; celui-ci, à son tour, est fonction de l'instruction, de la formation et de l'expérience. Tout d'abord, bien entendu, il y a le problème de la reconnaissance, c'est-à-dire le fait de déceler qu'une personne a une aptitude ou une disposition naturelle susceptible d'être développée. Il semble logique que les jeunes qui manifestent un talent pour la création technique soient encouragés à le développer en suivant un enseignement technique. Néanmoins, je ne pense pas que ce soit là la seule réponse et, en fait, il ne peut s'agir là que d'une partie de la réponse. La créativité n'est pas une caractéristique universelle, voire essentielle, des ingénieurs et des scientifiques. Comme c'est le cas pour la quasi-totalité des professions ou des métiers, notamment lorsqu'ils touchent de près à la technique, la créativité individuelle accroîtra l'efficacité; toutefois, elle n'est pas la condition ni même la garantie de l'excellence du travail de recherche technique ou scientifique.

Certes, plus une personne créative a des connaissances scientifiques et techniques, mieux cela vaut. D'ordinaire, avant de devenir inventeurs, les meilleurs d'entre eux ont été des ingénieurs ou des hommes de science extrêmement compétents. Toutefois, une personne sans formation technique qui élabore une idée réalise souvent des inventions, et parfois atteint par elle-même un niveau technique supérieur au niveau universitaire. Il est reconnu que l'expérience est un élément déterminant en matière d'invention. Cet élément est peut-être fondamental, des connaissances profondes et vastes servant le plus souvent uniquement à faciliter l'élaboration d'une idée après que l'inventeur a décelé un besoin.

Il me semble qu'il nous faut examiner de plus près la question de la reconnaissance et du développement du talent lorsqu'il s'agit de créativité technique. Notre souci à cet égard est différent de ce qu'il est pour d'autres talents. Le développement approprié, à grande échelle, de ce talent dans la population nationale peut être considéré comme décisif pour le progrès technique. Il

est nécessaire de lui porter une attention distincte, particulière, et de ne pas continuer à le confondre avec la nécessité, concomitante, de former une population suffisante d'ingénieurs et de scientifiques qualifiés.

Dans un pays comme les Etats-Unis, l'effectif et la diversité de la population, la structure complexe de l'enseignement et la nécessité de coordonner les programmes dont les effets vont au-delà des frontières des Etats font que, vraisemblablement, le Gouvernement fédéral doit jouer un certain rôle dans tout plan qui viserait à reconnaître et à soutenir l'inventivité à l'échelon national. Au cours de ces quelque 10 dernières années, nous avons pris de plus en plus conscience du fait que les inventeurs constituent une ressource nationale précieuse, et j'ai eu la chance de participer au programme que le Gouvernement fédéral a lancé pour encourager les inventeurs en général et des inventions déterminées en particulier. Comparé aux autres programmes fédéraux, celui-ci reste modeste sur les plans du personnel et des coûts, mais son succès, dont je parlerai dans un moment, étaye mes propos lorsque j'affirme que l'activité inventive est une caractéristique répandue dans la société américaine et qu'elle peut être découverte et encouragée.

#### Le programme en faveur des inventions liées à l'énergie

Le rôle des pouvoirs publics en matière de stimulation de l'innovation est bien défini aux Etats-Unis. Les principales fonctions gouvernementales sont clairement précisées : tout d'abord, créer des conditions appropriées sur les plans économique, financier et commercial pour l'activité innovatrice du secteur privé et, ensuite, exploiter un système de brevets solide et efficace. Par ailleurs, étant donné que l'Etat est inévitablement partie prenante aux activités d'étude et de réalisation, il veille à ce que le transfert au secteur privé de techniques mises au point par le secteur public soit efficace et que les ressources publiques affectées aux activités d'étude et de réalisation soient réparties de manière à encourager l'innovation, non seulement dans les grandes entreprises, mais aussi dans les petites. Mon programme (*Energy-Related Inventions Program (ERIP)*), qui était destiné à encourager les inventions liées à l'énergie et sur lequel je reviendrai plus avant, a vu le jour en 1975 à la suite de l'adoption de mesures législatives destinées à soutenir de cette façon l'inventeur individuel et la petite entreprise.

Un rôle supplémentaire des pouvoirs publics aux Etats-Unis, consiste, si l'on veut, à «faciliter» l'innovation. Ainsi, les activités de base en matière de recherche et de normalisation (comme celles que mène mon propre organisme, le Bureau national des normes) fournissent le cadre scientifique nécessaire pour stimuler une activité continue d'innovation. L'action des pouvoirs publics en matière de diffusion de l'information — par exemple, élargir l'accès à la documentation en matière de brevets, établir des statistiques

commerciales et en ouvrir l'accès pour les études de marché — constitue aussi un soutien essentiel pour l'innovation.

Toutefois, l'aspect le plus important du rôle des pouvoirs publics est peut-être l'effet d'entraînement: ils esquissent des perspectives nationales ou mondiales permettant de poser les problèmes et amorcent les actions propres à les résoudre. Les mesures visant à favoriser la prise de conscience relèvent du même rôle, ainsi d'ailleurs que l'effort que font actuellement les Etats-Unis pour accroître et améliorer les ressources en personnel scientifique et technique.

Mon propre programme, l'ERIP, a été créé en 1975. Les inventeurs indépendants et les petites entreprises soumettent des inventions liées à l'énergie à l'Office des inventions liées à l'énergie (*Office of Energy-Related Inventions (OERI)*) du Bureau national des normes. L'OERI les évalue et recommande celles d'entre elles qui répondent aux critères techniques, commerciaux et à ceux fixés en matière d'énergie, au Département de l'énergie en vue d'un éventuel investissement des pouvoirs publics.

Depuis la création du programme, nous avons reçu quelque 22.000 demandes d'évaluation, accepté environ la moitié d'entre elles et recommandé qu'un soutien de l'Etat soit accordé à 320 inventions. A ce jour, quelque 200 inventions recommandées ont bénéficié de subventions ou fait l'objet de contrats représentant environ 14 millions de dollars; quant aux autres, soit elles ont bénéficié d'une aide autre que financière, soit les décisions sont en cours (91).

Notre activité est permanente; à l'heure actuelle, nous examinons environ 200 inventions par mois et nous en recommandons trois ou quatre de façon assez régulière. Les opérations peuvent être décrites comme indiqué dans la figure No 1\*\*.

Comme vous pouvez le voir, sur 1.000 demandes d'évaluation reçues, 15 inventions sont recommandées au Département de l'énergie après trois examens sélectifs : le premier pour accepter ou rejeter la demande d'évaluation, le deuxième — qui consiste en un bref examen technique — pour déceler les inventions prometteuses, et le troisième — qui consiste en une analyse approfondie — pour examiner la faisabilité de l'invention sur les plans technique et commercial. Notre objectif est d'assurer un soutien aux inventions recommandées de manière à les amener au point où elles peuvent exister par elles-mêmes sur le marché, c'est-à-dire au point où les sources de soutien du secteur privé, ou le marché, peuvent prendre le relais. Nous constatons que 20 à 30% environ de ces inventions recommandées (trois dans la figure) finissent par être, dans une mesure plus ou moins grande, «fructueuses».

Comme vous le savez, apporter le soutien nécessaire à ce résultat n'est pas chose facile. L'écart qui sépare le moment où l'invention est recommandée de celui où le

\*\* Les figures de cette étude sont reproduites en p. 258.

secteur privé prend le relais peut être difficile à combler. La figure No 2 montre l'ampleur variable de ce problème selon le degré de mise au point des inventions recommandées.

Comme l'indique la figure No 1, les attributions du Département de l'énergie et du Bureau international des normes dans notre programme commun sont clairement différenciées. Le premier est chargé des activités visant à encourager l'exploitation, c'est-à-dire la commercialisation des inventions recommandées — ce qui est, à mon avis, la tâche la plus difficile; le second, quant à lui, est chargé de l'évaluation et de toutes activités supplémentaires visant à maintenir ou à accroître le nombre des inventions soumises à une évaluation. En effet, le Bureau national des normes concentre son action sur l'«invention» et le Département de l'énergie sur l'«innovation», si l'on définit ainsi l'introduction d'une invention sur le marché.

### **Les activités supplémentaires du Bureau national des normes**

Informers les inventeurs au sujet du programme et les inciter à l'utiliser est une exigence fondamentale du programme en question. Au fur et à mesure que nous avons acquis de l'expérience, nous avons constaté qu'il nous fallait prêter attention à la qualité de l'invention — il nous faut viser les inventeurs «sérieux» —, que les inventeurs sont difficiles à atteindre — l'université, les organisations d'inventeurs et la diffusion de revues techniques sont des moyens insuffisants —, que les inventeurs sont mal informés et qu'ils n'utilisent pas les ressources existantes en matière d'enseignement et d'information. Toutefois, fait plus important encore, l'image publique de l'inventeur s'est révélée être si médiocre que non seulement celui-ci est souvent un objet de dérision, mais il est considéré, dans les milieux universitaires, commerciaux et financiers, comme totalement dépourvu de crédibilité.

En réponse à cela, nous avons lancé et nous exécutons plusieurs programmes subsidiaires portant sur les besoins directs, à savoir la nécessité d'établir un réseau de communication afin de mieux atteindre les inventeurs, et la nécessité d'améliorer la formation de l'inventeur et son accès à l'information afin de relever la qualité des inventions. Trois de ces activités sont mentionnées et définies brièvement à la figure No 3. Les résultats de ces programmes ont été tels qu'ils ont attiré l'attention sur les besoins non seulement de l'inventeur indépendant, mais des inventeurs en général, qu'ils travaillent de façon indépendante, dans une petite entreprise, ou dans le laboratoire d'une grande société.

Bien entendu, notre programme n'est pas le seul qui soit né de la nécessité, à l'échelon national, de stimuler l'innovation. Il existe nombre d'autres organismes aux Etats-Unis, en particulier au niveau des Etats, au niveau local ou au niveau fédéral, ainsi que dans les universités,

qui ont répondu à ce même besoin. Le résultat, il va sans dire, est l'accroissement de la prise de conscience générale de l'importance de l'invention et de l'innovation. Les activités qui contribuent à ce résultat peuvent être résumées comme suit :

- constitution d'organisations d'inventeurs au niveau local, à celui des Etats et au niveau national;
- établissement de centres de création de petites entreprises, de centres d'innovation, de centres d'«incubation» d'entreprises, et d'autres services des secteurs privé et public organisés pour dispenser des conseils et une aide en matière d'innovation;
- organisation d'expositions, de foires et de concours d'inventeurs;
- publication de bulletins d'information, de revues, de rubriques ou de dossiers dans les journaux analysant des inventions ou des produits nouveaux et relatant des manifestations présentant de l'intérêt en matière d'innovation;
- institution, au niveau des Etats et du Gouvernement fédéral, de groupes d'étude, de commissions, de comités universitaires et spéciaux pour étudier les besoins et en rendre compte et pour mettre en oeuvre les moyens de stimuler l'innovation et le développement économique;
- élaboration, par les organismes scolaires, les bibliothèques et les associations techniques et professionnelles de programmes d'étude axés sur l'innovation et de cycles de conférences destinés à la formation permanente;
- accroissement des activités de recherche menées dans les universités pour étudier le processus d'innovation et ses répercussions sur la création d'emplois, le développement économique et la productivité;
- lancement d'émissions et de programmes télévisés et radiodiffusés visant à présenter des inventions et des entretiens avec des inventeurs et à attirer, de façon générale, l'attention du public sur l'activité inventive et l'innovation en tant que sujet d'intérêt collectif.

### **Les besoins et les exigences**

Cette activité considérable destinée à stimuler l'innovation aux Etats-Unis (notamment dans le secteur des petites entreprises) montre quelle incidence peut avoir une prise de conscience nouvelle. Cette activité a été suscitée tout particulièrement par le résultat d'un travail de recherche, publié il y a cinq ans environ, selon lequel les petites entreprises sont à l'origine de la création de la plupart des emplois nouveaux. A un moment où le chômage était au centre des préoccupations de la population, ce fut là l'élément catalyseur qui a provoqué un changement profond dans l'attitude du public à l'égard de l'entrepreneur. Si l'image qu'il se faisait de celui-ci précédemment était quelque peu négative ou, au mieux, neutre, soudain l'entrepreneur est apparu sous un jour très positif et dynamique : il détenait des solutions aux problèmes qui menaçaient la

sécurité fondamentale des travailleurs. Notre confiance dans les sociétés géantes s'était effritée avec la perte de leur supériorité technique et de certains marchés; c'était le cas pour l'automobile, l'électronique et la sidérurgie. La capacité des petites entreprises à créer des emplois offrait des raisons d'espérer et des perspectives prometteuses.

Le lien entre l'entrepreneur et la sécurité de l'emploi était direct et frappant pour l'Américain moyen. Un lien analogue doit être établi pour l'inventeur — le créateur de techniques — si l'on doit prendre pleinement conscience de son importance. Je compte lancer un programme à cette fin. Il s'agira de décerner des prix selon des critères qui mettront en évidence les avantages, notamment en matière de création d'emplois, que tire la société des inventions contemporaines.

Parallèlement à l'action ainsi menée, il nous faut adopter une optique plus large, davantage orientée vers le long terme, pour améliorer la prise de conscience de l'importance de l'innovation et du rôle de l'inventeur. Par exemple, il nous faut dégager des éléments de preuve qui attesteront plus clairement l'incidence de la créativité technique sur la société. Cette recherche devra aller au-delà des inventions majeures et des progrès liés aux «techniques de pointe». En accordant une trop large place à ce type d'inventions et de techniques de pointe, on masque généralement le fait que les innombrables produits nouveaux de faible technicité et les améliorations techniques apportées aux produits et procédés existants peuvent contribuer tout autant au même résultat, notamment à court terme.

Il conviendrait que cette démarche à long terme comprenne un programme qui commence à l'école publique. Encourager la créativité des écoliers donne des résultats dont on peut trouver la preuve dans le fait que parmi les lauréats de la foire annuelle de la science organisée par la Westinghouse Corporation une demi-douzaine ont ultérieurement obtenu un prix Nobel. Nous voyons effectivement un intérêt croissant porté au développement de l'inventivité à l'école, ainsi qu'en témoignent les programmes qui voient le jour dans les Etats de New York et du New Jersey.

En définitive, si de tels programmes se généralisent dans l'école primaire et secondaire, ils devront être adaptés et élargis aux établissements d'enseignement supérieur : les universités, les collèges et les écoles d'enseignement technique. La possibilité que de tels programmes voient le jour ne relève pas de la conjecture lointaine. Il y a 10 ans, la plupart des Américains ne savaient pas orthographier le mot «entrepreneur», mais aujourd'hui, ce sont bel et bien des douzaines de programmes d'enseignement supérieur qui sont consacrés au rôle et à la fonction de l'entrepreneur partout aux Etats-Unis — témoignage puissant des résultats que peut donner une prise de conscience accrue d'un besoin national.

Favoriser une prise de conscience générale de l'importance de l'activité inventive est donc une mission essentielle que seuls peuvent primer, à mes

yeux, les énormes avantages potentiels qu'elle offre. L'histoire nous enseigne le rôle décisif que l'inventeur a joué dans l'évolution de la société moderne, mais nous ne saurions attendre la venue d'historiens futurs pour montrer que de tels individus existent toujours, qu'ils apportent toujours leur contribution et pourraient, s'ils étaient dûment encouragés, faire beaucoup, beaucoup plus. Telle est la tâche qui nous intéresse et nous attend tous.

FIGURE 1

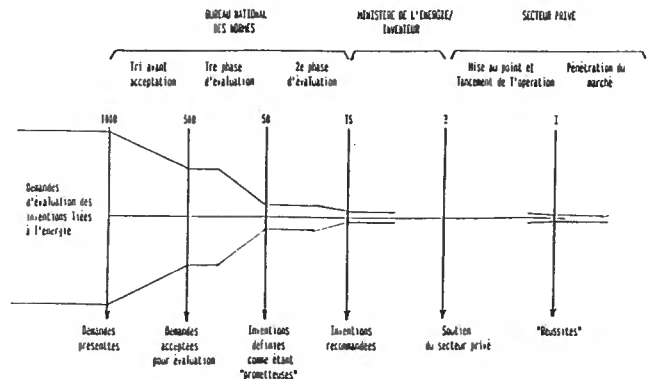


FIGURE 2

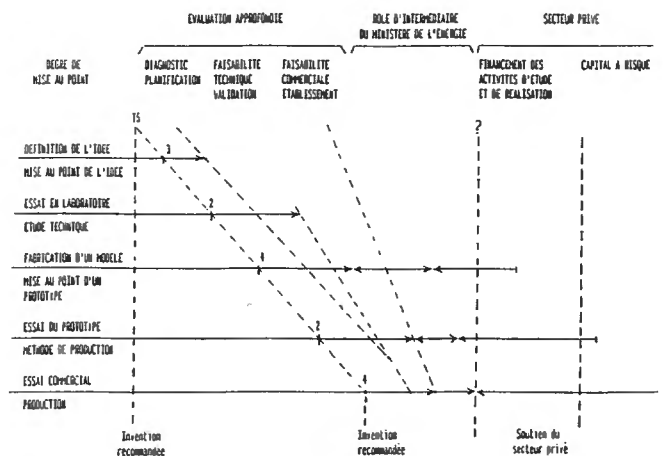


FIGURE 3

### 1) National Congress of Inventor Organizations (NCIO) (Congrès national des organisations d'inventeurs)

— Objectif : favoriser la création d'organisations d'inventeurs et leur efficacité;

### 2) National Innovation Workshops (journées d'étude nationales de l'innovation)

— Série de réunions de deux jours destinées à informer les inventeurs et à leur enseigner certains éléments du processus d'innovation;

### 3) Inventor Information Resource Centers (centres de développement des moyens d'information intéressants les inventeurs)

— Objectif : améliorer les services d'information des bibliothèques au profit des inventeurs.



## Marques et innovations Choix, protection et utilisation des marques pour les innovations techniques\*

D. LEWINSKY\*\*

Le nombre des entreprises, en général innovatrices, qui essaient de consolider et de renforcer leur potentiel et leur compétitivité sur le marché à l'aide de produits nouveaux à forte composante technique est manifestement en augmentation<sup>1</sup>. Une véritable innovation ne peut être représentée sur le marché que par un produit nouveau qui non seulement suscite l'intérêt du consommateur mais présente aussi un haut niveau de qualité, ce qui est d'autant plus important qu'il s'agit d'un article de marque<sup>2</sup>. Les droits de propriété industrielle facilitent la mise en valeur des nouvelles techniques, c'est-à-dire le lancement de nouveaux produits sur le marché; en tant qu'instruments de la politique d'entreprise, ils permettent en effet d'exclure la concurrence des fournisseurs de mêmes produits. A cet égard, les droits exclusifs conférés par des titres de propriété industrielle de nature technique comme les brevets sont souvent insuffisants, d'autant plus qu'ils ne sont pas toujours adaptés au rythme de plus en plus rapide des cycles d'innovation<sup>3</sup>. Bien plus, il s'avère que les entreprises voient dans les droits qui s'attachent aux marques et aux noms commerciaux un moyen presque aussi important que les brevets pour préserver le plus longtemps possible et exploiter sur le plan économique l'avance conquise sur la concurrence grâce à des produits nouveaux<sup>4</sup>. C'est ainsi que le nom d'un produit (nouveau) comporte souvent un élément symbolique qui a valeur promotionnelle et devrait donc être protégé par une marque<sup>5</sup>. La politique en matière de produits menée par les producteurs de biens de consommation notamment — en fait toute leur stratégie commerciale — s'apparente fréquemment à une politique de

marques, qui consiste tout d'abord à individualiser des produits compétitifs en leur associant une marque significative, c'est-à-dire à les distinguer des produits de même genre<sup>6</sup>. Il importe donc tout particulièrement pour les entreprises, de la petite et moyenne industrie notamment, non seulement d'assurer la mise en valeur de leurs inventions comme base du progrès technique à l'aide de brevets, mais aussi d'apposer sur les produits obtenus grâce à ces inventions une marque susceptible d'être protégée, autre instrument de stratégie commerciale qui leur permettra d'accroître leur compétitivité<sup>7</sup>. Si le produit novateur est un élément essentiel d'une politique de marques fructueuse, on peut dire aussi que sans celle-ci l'innovation en matière de produits ne permet pas d'aboutir au succès commercial souhaité<sup>8</sup>.

Le plus souvent, les marques et leur utilisation commerciale font ressortir des différences entre produits d'une même catégorie; il y a donc lieu de concevoir les marques en fonction des conditions existantes et prévisibles de la demande et de la concurrence<sup>9</sup>. Les marques doivent servir non seulement à indiquer l'origine des produits, c'est-à-dire permettre de distinguer ceux de l'entreprise en question de ceux de la concurrence (fonction distinctive), mais aussi donner à l'acquéreur une garantie quant au maintien, voire à l'amélioration, de la qualité du produit (fonction de garantie) et faire ressortir celui-ci par rapport à l'offre de tiers afin d'étayer ainsi le choix de l'acheteur (fonction publicitaire)<sup>10</sup>. Dans la majorité des cas, l'élément décisif est la fonction publicitaire qui se dégage de la marque, car cette dernière est souvent au centre de la publicité, reflétant le dynamisme du producteur et justifiant la confiance des acheteurs. Une offre de produits ainsi appuyée sur une marque assure à l'entreprise une plus grande constance de la demande.

S'agissant de l'utilisation des marques en liaison avec des produits, il conviendrait, tout particulièrement sur le marché international, de procéder d'une «façon aussi uniforme que possible et aussi différenciée que nécessaire»<sup>11</sup>, donc être aussi économe que possible en matière de marques pour ne pas affaiblir l'image projetée sur les acheteurs par une variété trop grande de marques, c'est-à-dire créer la confusion dans leur esprit par des changements de marques trop fréquents et les inciter finalement à rejeter les articles de marque («no

\* La présente étude est une version abrégée d'un exposé présenté par l'auteur aux journées d'études «Brevets et marques — deux piliers de la propriété industrielle» tenues par l'Académie de la propriété industrielle de l'Institut allemand pour les inventions (*Akademie für den gewerblichen Rechtsschutz, Deutsches Institut für Erfindungswesen e. V.*), le 28 juin 1985 à Munich, paru en allemand dans *Mitteilungen der deutschen Patentanwälte* (ci-après «*Mitt.*») 1985, No 9, pp. 161-163. La présente traduction française est publiée avec l'autorisation de l'auteur et des éditeurs.

\*\* Avocat, Munich.

<sup>1</sup> Oppenländer dans «*Patente als Instrumente des Marketings*», *Mitt.* 1985, 102.

<sup>2</sup> Voir la conclusion de Rehorn dans «*Markenartikel*» (ci-après «*MA*») 1985, 274 (282).

<sup>3</sup> Voir aussi Eisenführ et Meyer dans *Mitt.* 1985, 105.

<sup>4</sup> Résultats d'une analyse du rôle des brevets et des droits de marques en matière de stratégie commerciale dans l'opinion des dirigeants d'entreprises de constructions mécaniques et électriques de la République fédérale d'Allemagne, effectuée dans le cadre d'une étude récente de l'Institut de recherche économique de Munich pour le compte du Ministère fédéral de l'économie — voir Oppenländer *loc. cit.* (FN 1), pp. 102-103.

<sup>5</sup> Voir Ingo Traub dans *Mitt.* 1985, 106 (107).

<sup>6</sup> Voir à ce sujet Berekoven dans *MA* 1985, 288.

<sup>7</sup> Le congrès de l'Académie de la propriété industrielle mentionné dans la note \* ci-dessus devait donner aux participants des suggestions à cet égard.

<sup>8</sup> Voir aussi Berekoven *loc. cit.*, note 6, p. 294, colonne de gauche.

<sup>9</sup> Voir à ce sujet Berekoven *loc. cit.*, note 6, pp. 292, colonne de droite et 294, colonne de gauche.

<sup>10</sup> Voir l'exposé détaillé de Bökel. «*Bedeutung und Einsatz von Marken für gewerbliche Unternehmen*», présenté au Séminaire de printemps des chefs d'entreprise et mandataires en brevets, tenu par l'Académie de la propriété industrielle de l'Institut allemand pour les inventions le 19 mai 1984 à Munich (reproduit dans *Mitt.* 1984, 166-172).

<sup>11</sup> Voir Berekoven *loc. cit.*, note 6, p. 296, colonne de droite.

names») et à renoncer à la fidélité à une marque; il faut au contraire chercher à s'attirer la confiance du client par la stabilité d'emploi des marques<sup>12</sup>. C'est pourquoi il est aussi indiqué, lors du choix d'un signe distinctif pour un nouveau produit, d'envisager tout d'abord le recours (préférable pour diverses raisons) à une marque d'entreprise, éventuellement préexistante, dont la valeur est incomparablement supérieure à celle des marques de produits qui servent — éventuellement en association avec la marque d'entreprise — à désigner un produit particulier de l'entreprise<sup>13</sup>.

L'importance des marques et l'utilisation qui en est faite dépendent bien sûr du secteur industriel dont relève l'entreprise. Plus, dans un secteur donné, l'offre de produits des différentes entreprises est grande, plus la marque est utile pour permettre à l'acheteur de distinguer les produits d'après leur origine. Le choix de la marque est dicté en particulier par le type de clientèle à laquelle s'adresse le produit ainsi que par la zone de distribution future de celui-ci. Le choix de la «bonne marque» dépend aussi largement de la nature du produit auquel la marque doit s'appliquer. Dans le cas de certains produits (par exemple les médicaments), les marques qui comportent un élément descriptif (évoquant les indications du médicament) sont les mieux adaptées car elles donnent à l'utilisateur (médecin ou patient) des éléments d'information sur la composition ou la destination du produit en question. Toutefois, les marques dépourvues d'une telle teneur informative, c'est-à-dire les marques de fantaisie, constituent en principe les meilleurs signes, même si elles n'établissent pas d'association d'idées avec un produit donné, car elles ont le plus de chances d'être protégeables et peuvent être défendues le plus facilement<sup>14</sup>.

Pour assurer une constance à leurs marques, tout en suivant une voie médiane entre la marque d'entreprise (qui reprend souvent le nom de l'entreprise) et la marque de produits, les entreprises élaborent des familles ou séries de marques comprenant un élément de base commun qui les identifie (car c'est un élément de fantaisie) et qui est associé dans chacune des marques de la série à un autre élément, lequel donne éventuellement une indication sur la nature, la composition, la destination ou l'utilisation du produit en question. Il est en général bien plus facile de faire connaître dans les milieux intéressés des marques faisant partie d'une série que de pures marques de fantaisie. En fin de compte, les marques doivent être courtes, expressives et conçues de manière que l'on puisse s'en souvenir aisément; il faut qu'elles soient aisées à lire et à prononcer et adaptées à tous les supports publicitaires envisageables.

Indépendamment des considérations purement publicitaires, il importe de tenir compte de certains aspects juridiques lors du choix de la «bonne marque».

D'une part, il faut savoir si la nouvelle marque créée par le service de publicité de l'entreprise est susceptible d'être protégée (conditions objectives de protection), en particulier si elle a un caractère distinctif et non exclusivement descriptif; en effet, dans ce dernier cas elle ne saurait être monopolisée par l'entreprise. D'autre part, celle-ci doit effectuer une recherche préalable approfondie pour déterminer de façon assez probante si l'utilisation envisagée de la nouvelle marque risque de porter atteinte à des droits antérieurs sur des marques acquises par un concurrent (conflit avec des droits antérieurs). Il est impératif d'élucider ces questions juridiques avant d'employer une marque afin d'éviter autant que possible et d'avance le risque que soit intentée une action en cessation (*Unterlassungsanspruch*) et éventuellement en dommages-intérêts, mais aussi des frais inutiles (notamment en matière de publicité).

Il est tout aussi indispensable qu'une entreprise exerce une surveillance permanente sur ses marques du point de vue des risques de conflit avec celles qui pourraient être déposées par des entreprises concurrentes pour des produits de même genre (*Warenzeichen-Kollisionsüberwachung*), afin de préserver la position des siennes et de ne pas laisser se diluer leur pouvoir distinctif du fait de l'apparition de marques de tiers susceptibles d'induire en erreur. En effet, il est plus facile (et moins coûteux) de faire opposition, en République fédérale d'Allemagne, devant les autorités fédérales compétentes en matière de brevets que d'intenter ultérieurement une action en annulation devant les tribunaux. Enfin, dès que la marque est soumise (cinq ans après son enregistrement) à l'obligation légale d'usage prévue en République fédérale d'Allemagne, il faut s'assurer que la marque est utilisée telle qu'elle a été enregistrée car sinon son enregistrement cesse de produire ses effets pour le signe enregistré. Il faut aussi savoir si la marque est utilisée pour distinguer des produits qui figurent dans la liste des produits pour lesquels la marque a été enregistrée ou qui font partie d'une rubrique de cette liste. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, la marque en question devrait être déposée à nouveau auprès de l'Office des brevets telle qu'elle est effectivement utilisée, et ce avant l'expiration de la durée de protection de la marque enregistrée.

Ce nouveau dépôt de la marque en vue de son enregistrement n'est cependant pas plus nécessaire (absence d'obligation d'enregistrer), en vertu du droit allemand des marques par exemple, que l'usage de la marque (absence d'obligation de distinguer les produits par des marques). Toutefois, une marque non enregistrée ne peut bénéficier de la protection que dans des cas exceptionnels, lorsqu'elle jouit d'une grande notoriété dans les milieux concernés par suite d'une utilisation très intensive (usage public). En outre, il est beaucoup plus difficile et souvent très coûteux d'opposer à des tiers des droits sur une marque non enregistrée.

Des considérations particulières du type exposé ci-dessus et des recherches préalables plus étendues

<sup>12</sup> Voir Bökel *loc. cit.*, note 10, p. 168, colonne de droite, avec renvoi à Berekoven dans *MA* 1978, pp. 46 ss.

<sup>13</sup> Voir aussi Bökel *loc. cit.*, note 10, pp. 169-170.

<sup>14</sup> Voir Bökel *loc. cit.*, note 10, p. 170.

s'imposent lorsqu'il s'agit de choisir une marque qui sera utilisée également à l'étranger et devra donc aussi y être déposée, par exemple faire l'objet d'un enregistrement international, débouchant en quelque sorte sur une «marque mondiale». La diffusion des innovations techniques dans le monde entier fait qu'il est souvent souhaitable d'avoir un produit uniforme sur les plans de la qualité, du marquage et de la présentation dans tous les pays. Il est clair que seuls conviennent comme marques mondiales des signes dont le graphisme ou le texte sont tels que non seulement ils ne portent atteinte à des droits antérieurs de tiers dans aucun pays, mais qu'ils y répondent aussi aux besoins publicitaires et, compte tenu des coutumes et de la langue locales notamment, ne risquent pas dans certains pays d'être imprononçables, de susciter de fausses associations d'idées, de choquer ou de rencontrer d'autres obstacles à leur acceptation. De telles marques internationales sont cependant rares et ne pourront guère devenir réalité même à l'échelle d'une région géographique, par exemple avec l'introduction de la future marque communautaire en Europe. Par conséquent, la marque nationale restera normalement le point de départ, d'autant plus que, pour des raisons économiques, il apparaît souhaitable, d'une part, de développer et d'encourager la solution des marques multiples dont chacune est adaptée aux circonstances particulières d'un pays donné et, d'autre part, de ne négliger aucun effort pour transposer d'un pays à l'autre, si possible sans changement aucun, des marques à succès<sup>15</sup>.

Les critères principaux du choix d'une marque de produits qui viennent d'être brièvement évoqués s'appliquent aussi, pour l'essentiel, aux marques de services destinées à distinguer les services assurés par une entreprise à des tiers et qui revêtent aussi de ce fait la nature d'un signe distinctif de l'entreprise que celle-ci utilise uniformément comme marque de services dans sa publicité<sup>16</sup>. La demande croissante de services et, partant, l'importance grandissante des entreprises prestataires de services dans l'économie moderne et dans les échanges commerciaux internationaux ont imposé le recours à des marques de services et leur enregistrement aux fins de protection. Le développement impétueux du secteur des services se poursuit encore et les domaines d'utilisation des marques de services sont autant dire inépuisables.

Le recours aux marques de produits et aux marques de services en tant qu'instruments de stratégie commerciale appelle finalement un autre commentaire encore : ces marques constituent un moyen relativement peu onéreux de développer la commercialisation d'un produit ou d'un service et, étant donné que leur durée de protection peut être prolongée, elles peuvent devenir — à la différence des titres de propriété industrielle de nature technique comme les brevets et les modèles d'utilité — un outil publicitaire permanent et un

instrument de la politique des ventes à long terme, que l'entreprise pourra utiliser avec succès pendant plusieurs décennies, voire plus longtemps. De nombreuses marques présentent ainsi une grande importance aujourd'hui encore pour leur titulaire alors qu'elles ont été enregistrées auprès de l'Office des brevets il y a plusieurs dizaines d'années ou même avant le début du siècle; en raison de la grande notoriété qu'elle ont acquise grâce à un usage constant, elles représentent un actif de grande valeur pour toute entreprise à caractère commercial et garantissent à leur titulaire des succès commerciaux même pour ses produits nouveaux.

L'innovation est en effet le fondement et la légitimation d'un nouvel article de marque<sup>17</sup>, et celui-ci stimule à son tour la concurrence et, partant, l'innovation en matière de produits<sup>18</sup>. Il convient donc, lors de la création de nouveaux marchés, d'accorder aux rapports de la marque avec l'innovation toute l'attention qu'ils méritent<sup>19</sup>.

<sup>17</sup> H. Messing, «*Qualitative Innovation — Zukunft des Markenartikels*» dans *MA* 1981, pp. 326 ss.

<sup>18</sup> Voir le point 5 du programme en sept points relatif à la fonction de la marque en matière d'innovation dans *MA* 1983, p. 414.

<sup>19</sup> Voir H. Kronz, «*Anmerkungen zur Innovationsrelevanz der Marke*» dans *Mitt.* 1985, p. 125 (140-143).

<sup>15</sup> Voir Berekoven *loc. cit.*, note 6, p. 294, colonne de droite.

<sup>16</sup> Voir à ce sujet Bökel *loc. cit.*, note 10, p. 171.

## L'activité inventive dans l'entreprise

E. NYRÉN\*

### Introduction

L'activité inventive dans l'entreprise revêt de nombreux aspects. La présente étude traitera de certains d'entre eux de manière à donner une idée générale de ce que recouvre cette activité.

Elle s'arrêtera tour à tour sur le rôle créateur de l'individu dans l'entreprise, les sources des inventions et le processus d'innovation, le rôle de l'environnement, la valeur commerciale des brevets, le bilan de l'activité inventive et se termine par un bref résumé des conditions nécessaires à l'innovation et par une conclusion.

### Généralités

On peut dire d'emblée que l'«inventivité» est une forme de créativité qui a trait aux produits et aux procédés industriels et dont les résultats peuvent être protégés par un brevet ou un certificat d'auteur d'invention. A ce propos, on peut aussi considérer comme acceptable de définir le terme «innovation» comme la matérialisation d'une idée en un produit ou procédé nouveau adopté par la société.

L'humanité est fondamentalement dotée d'un talent créateur qui peut être développé au maximum de la capacité de chacun d'entre nous à condition que cette possibilité nous soit offerte et que l'environnement soit favorable. Pour que la créativité de l'homme se libère il est essentiel qu'il y ait une bonne raison à cela. On peut envisager à cet égard toute une gamme d'hypothèses allant de la volonté de survivre dans une situation extrême à la solution de problèmes techniques en qualité de salarié, la créativité pouvant aussi tout simplement couvrir un champ d'activité allant de la conception de solutions nouvelles en fonction des observations réalisées à la combinaison de techniques existantes.

### La créativité, une nécessité pour l'entreprise

Dans une petite, moyenne ou grande entreprise, la créativité doit être présente dans toutes les activités et à tous les niveaux. Si nous nous en tenons à la mise au point de produits et de procédés existants ou nouveaux, le contexte général reste le même mais les ressources

augmentent avec la taille de l'entreprise. La ressource la plus précieuse d'une entreprise est constituée par son personnel dont la contribution à la créativité ne peut essentiellement être efficace que si la société mène une politique appropriée et si les relations de travail et la communication sont bonnes à tous les échelons, et ce quotidiennement. Il est indispensable de mettre en place un système propre à stimuler, à appliquer, à promouvoir et à récompenser des idées nouvelles. D'une façon générale, ce genre de système est fondé sur la présentation de suggestions portant sur la façon d'améliorer les produits, les procédés, de rationaliser la production et de faire des économies dans ce domaine. Les mêmes remarques valent également sur le plan de l'environnement. Si une suggestion est considérée comme une invention, l'examen est généralement confié à un autre groupe et la rémunération est calculée en fonction d'autres critères.

Quatre facteurs incitent les salariés d'une entreprise à faire preuve d'un esprit inventif: ils doivent avoir une *raison* pour dévoiler une idée, ils doivent être *reconnus* comme étant à l'origine de l'idée, ils doivent bénéficier de *droits* en tant qu'inventeurs et leur effort doit être *rémunéré*.

### Inventeurs salariés

Les inventeurs qui sont employés par des entreprises sont des personnes particulièrement intéressées et motivées sur le plan technique cherchant à apporter des solutions nouvelles à des problèmes qui se posent en relation avec des produits et des procédés déterminés. C'est en fait la raison pour laquelle ils ont été engagés par l'entreprise. Tant que l'intérêt et la motivation subsistent, l'inventeur restera au sein de l'entreprise. Le cadre général, tel que la politique suivie par l'entreprise en ce qui concerne les quatre principes énoncés plus haut, son domaine d'activité ainsi que les possibilités qu'elle offre à l'inventeur de parfaire ses connaissances et sa formation ainsi que ses relations dans l'industrie et ses objectifs en matière de diversification constituent également des facteurs importants. La situation à l'extérieur de l'entreprise peut aussi servir les intérêts des inventeurs. C'est ainsi qu'ils peuvent approfondir dans la région, soit auprès d'un organisme spécialisé, soit dans le cadre de journées d'étude organisées à l'intention des inventeurs, leurs connaissances et leur expérience pratique. De la même façon, l'existence d'un organisme public tel qu'un office des inventeurs peut également présenter une utilité pour l'inventeur dans le cadre de son travail au sein de l'entreprise.

### Droits sur une invention de salarié

Les droits sur une invention réalisée par un salarié sont, dans certains pays, prévus par la loi et parfois, également, régis par des accords entre les organisations

\* Directeur, Conseil national suédois du développement technique, Stockholm. La présente étude constitue le texte de l'exposé présenté par l'auteur à l'occasion du Séminaire international «L'activité inventive au service du développement» organisé par le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie en coopération avec l'OMPI à Plovdiv, Bulgarie, du 12 au 15 novembre 1985.

représentant les employeurs et les syndicats des salariés. Il peut exister une commission chargée d'examiner les contestations. Dans d'autres pays, la pratique suivie consiste à réglementer les droits relatifs à une invention dans le contrat de travail, où il est précisé que les droits sur une quelconque invention réalisée par le salarié pendant la durée de son engagement appartiennent à l'entreprise. Dans d'autres pays encore, où la totalité de l'industrie est dirigée par l'Etat, la situation est la même que dans le cas précédent, c'est-à-dire que l'industrie en général est assimilée à une vaste entreprise dans le cadre de laquelle les règles et les conditions sont définies par l'employeur. Dans les pays en développement industrialisés, une réglementation applicable peut encore faire défaut.

Il est possible d'envisager les différents aspects de l'activité inventive dans l'entreprise du point de vue de l'entreprise, mais aussi du point de vue des salariés et de celui de la société.

#### Sources des inventions et processus d'innovation

Les inventions et les innovations réalisées dans le cadre des entreprises peuvent avoir des origines diverses ainsi que l'illustre la liste ci-après :

- réalisation normale du produit lorsque le projet a été jugé brevetable;
- projets d'étude et de réalisation ayant débouché sur des solutions brevetables;
- experts recrutés à l'extérieur de l'entreprise pour chercher des solutions à apporter à des problèmes nouveaux, à la condition que toute invention découlant de leur activité soit la propriété de l'entreprise;
- inventions dues à l'intérêt librement stimulé des salariés;
- inventions résultant de contrats de coopération avec d'autres entreprises, à la condition que chacune puisse librement utiliser les inventions de l'autre;
- accords de licence relatifs à des techniques nouvelles;
- plans d'approvisionnement de marchés par les pouvoirs publics et nouvelles réglementations;
- un embryon d'invention entrevu par un salarié au fur et à mesure qu'il acquiert des connaissances techniques dans le cadre de son travail; si l'employé quitte l'entreprise pour en créer une nouvelle et que son entreprise réussisse grâce à l'innovation en question, il semble juste de reconnaître la première entreprise comme source de l'invention;
- coopération avec des universités et des services de recherche commerciale;
- idées d'inventeurs indépendants de l'extérieur.

De l'invention conceptuelle jusqu'au dernier stade de la réalisation de l'innovation, s'intercale toute une série d'activités, qui débutent avec la conception d'une idée originale pour se poursuivre ensuite sous la forme

d'une succession d'opérations interdépendantes relevant des domaines de l'étude, de la réalisation, de la gestion et de la prise de décision, et aboutir finalement à un produit ou à un procédé donné.

En ce qui concerne les activités d'étude et de réalisation, il convient d'insister sur la nécessité de disposer d'un service et d'un système efficaces d'information et de documentation. Ce service devrait être adapté aux nécessités de l'entreprise, qui a besoin non seulement de ressources valables dans les domaines traditionnels de la documentation (livres, revues, documents) mais également de personnel compétent formé aux nouvelles techniques — y compris les systèmes informatisés — et disposant des contacts nécessaires avec les utilisateurs et les banques de données. Les renseignements en question peuvent avoir trait aux informations sur l'état de la technique contenues dans les documents de brevet et la littérature de brevet ainsi que celles trouvées sur le terrain, qui peuvent donner naissance à des idées et à des solutions nouvelles.

Le processus d'innovation technique recouvre de nombreuses activités illustrées aux figures 1 et 2<sup>1</sup>.

#### Environnement

Le degré de développement industriel peut varier d'une société à l'autre. Les gouvernements qui ont conscience de la nécessité, pour le bien du pays, de développer l'activité inventive dans l'entreprise devraient prendre des mesures visant à susciter le plus grand nombre possible d'idées et d'inventions nouvelles. Naturellement, le terme «entreprise» doit être étendu aux instituts de recherche, aux universités et à d'autres institutions publiques qui n'ont pas un but directement commercial. Du point de vue des pouvoirs publics, l'activité inventive dans l'entreprise constitue un besoin fondamental en faveur duquel il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour arriver à une efficacité et à une rentabilité économique maximales dans l'industrie et pour préserver le niveau atteint. En coopération avec les autres interlocuteurs du secteur industriel, tels que les syndicats, les organisations sectorielles, les associations, etc., il importe de créer un climat favorable propre à aider les entreprises à promouvoir des idées et des inventions nouvelles de manière à leur ménager une place sur le marché.

L'environnement est un facteur très important pour l'entreprise. Un certain nombre d'éléments constitutifs du cadre d'activité d'une entreprise opérant dans un pays relativement développé sont indiqués ci-après.

<sup>1</sup> *Evaluation of the Energy-Related Inventions Program*, document ORNL/CON-92/VI, Oak Ridge National Laboratory, Oak Ridge, Tennessee (Etats-Unis d'Amérique). Les figures de cette étude sont reproduites en pp. 266 et 267.

### Infrastructure

L'infrastructure sur laquelle repose le secteur industriel peut comprendre les éléments suivants : un ministère de l'industrie, un conseil de l'industrie, un conseil du développement technique, un office des brevets, des fonds de développement régional, des offices de liaison dans les universités, des instituts de recherche sectorielle, des conseils en brevets, des banques d'investissement industriel, des attachés techniques à l'étranger, un conseil d'exportation ayant des bureaux commerciaux à l'étranger, des syndicats, des associations d'inventeurs.

### Services de soutien

L'infrastructure précitée est complétée par des services d'appui tels que : soutien économique, conseils, services de relations extérieures, études de brevetabilité, services de conseils en matière d'accords commerciaux, aide d'experts, assistance financière et conseils pour lancer de nouvelles entreprises, conseils et intermédiaires en matière d'exportation.

Citons également comme autres éléments utiles les journées d'étude et les cours à l'intention des inventeurs, les écoles d'inventeurs, les centres de mise au point de produits, les centres d'application industrielle, les instituts de recherche sectorielle créés ou organisés par des organismes privés, des associations, des organismes publics ou des syndicats dans le cadre d'une action individuelle ou conjointe.

### Climat

L'existence au sein de la société d'un climat favorable à l'innovation est essentiel. Les pouvoirs publics devraient constamment prendre des mesures visant à encourager l'innovation. Ce genre de mesures comprend notamment des textes législatifs, une politique d'encouragement à l'innovation, l'enseignement et la formation, la création d'organismes de développement industriel, des programmes et des études appropriés, des plans de financement et des avantages fiscaux.

Les organismes et les institutions publics ainsi que les entreprises devraient encourager l'instauration d'un climat favorable à l'innovation en finançant des campagnes d'information dans les médias, des expositions, des concours, des séminaires, des conférences etc.

L'existence de sociétés de capital-risque, d'entrepreneurs et de programmes spéciaux de financement de l'innovation offerts par les banques commerciales aux entreprises contribuent également à créer un climat favorable.

### Valeur commerciale des brevets

Un brevet est un titre délivré à un inventeur qui confère à son titulaire un droit exclusif de réaliser, de vendre ou d'utiliser l'invention. Les pouvoirs publics délivrent des brevets aux inventeurs afin d'encourager la divulgation des inventions et d'en favoriser l'utilisation sur la plus large échelle possible. Bien que les brevets enseignent une technique et constituent donc un genre de publication technique, ils constituent aussi un élément de propriété intellectuelle ayant une valeur commerciale.

La majorité des ingénieurs travaillent probablement pour des entreprises à but lucratif et bon nombre de ces ingénieurs réalisent des inventions pendant la mise au point de produits et de procédés nouveaux. Les entreprises commerciales se considèrent en général comme propriétaires de tous les travaux réalisés pour leur compte par leurs ingénieurs; cette règle s'applique indubitablement aux inventions, qu'elles soient ou non brevetées. En fait, la jurisprudence récente révèle une tendance à reconnaître à l'entreprise un droit de propriété et de regard sur les informations émanant de son personnel, même si les informations correspondantes sont ensuite préservées en tant que secret commercial. En règle générale, les ingénieurs passent un accord de cession avec l'entreprise, qui fait état de cette relation dans un contrat. Toutefois, les entreprises récompensent traditionnellement leurs inventeurs en reconnaissant leurs efforts, en leur accordant des promotions et des augmentations de traitement; de nombreuses sociétés américaines ont aussi pour principe de récompenser ou de rémunérer spécialement les inventeurs pour leurs réalisations, et dans certains pays ces récompenses constituent même une obligation. Le fait est que la plupart des entreprises fortement orientées vers les techniques encouragent vivement leurs ingénieurs à inventer et à divulguer leurs inventions.

Les raisons qui les poussent à agir ainsi valent la peine d'être examinées compte tenu de leur incidence profonde sur la profession d'ingénieur.

Les petites et les grandes entreprises aident leurs ingénieurs à faire breveter les inventions pour les mêmes raisons que les inventeurs indépendants obtiennent des brevets; mais leur attitude est aussi dictée par d'autres facteurs importants. Pour une entreprise bien implantée les risques courus et les revenus en jeu peuvent être et sont souvent très importants. Le risque de laisser échapper une nouvelle conquête technique est toujours présent; dans le même temps, l'affectation de sommes importantes au développement de l'entreprise sans une augmentation parallèle des ventes et des recettes peut avoir un effet désastreux. Commercialiser aujourd'hui de façon rentable un produit de haute technologie nécessite de la part d'une entreprise divers investissements (études, réalisations, conception des produits, analyse de la valeur, tests de commercialisation, outillage et constitution de stocks). Il peut



arriver qu'il faille créer un marché en procédant à des ventes de promotion et en lançant des campagnes de publicité, voire mettre en place une nouvelle structure de vente ou de nouvelles installations industrielles. En l'absence d'un brevet, ce genre d'investissement peut être mis en péril par un concurrent qui copierait simplement le produit sans procéder à l'investissement initial nécessaire et qui peut se trouver dans une situation avantageuse du fait qu'il dispose déjà des installations ou de l'outillage nécessaires ou qu'il est déjà implanté sur le marché. Certaines sociétés sont à ce point convaincues de la nécessité de faire protéger leurs produits nouveaux par un brevet que leur décision de se lancer ou non dans la mise au point d'un produit est étroitement liée au nombre de brevets envisageables et à la solidité de la protection que ces brevets peuvent lui fournir.

De même qu'un inventeur indépendant ou qu'un inventeur travaillant dans le domaine scientifique peut percevoir des redevances au titre de l'exploitation sous licence de son invention, les entreprises peuvent aussi bénéficier de revenus supplémentaires au titre des licences qu'elles concèdent. Les secteurs caractérisés par la présence d'entreprises fortement orientées vers le capital, tels que l'industrie chimique lourde, accordent généralement des licences pour des procédés brevetés, étant donné qu'une société qui détient un brevet clé ne peut accroître les ventes de ses produits que dans la mesure où elle peut procéder à des dépenses d'équipement. Lorsque, et ce n'est pas rare, un produit se vend difficilement à l'exportation, la concession de licences à l'étranger est une source de revenus supplémentaires.

Les inventions brevetées présentent aussi pour les sociétés d'autres avantages, qui n'intéressent pas généralement l'inventeur. Les sociétés échangent parfois des droits de brevet — c'est-à-dire qu'elles peuvent se concéder entre elles des licences réciproques dans les limites des restrictions de la législation antitrust — mais cela n'est réalisable que lorsque chacune des deux sociétés dispose de brevets qui puissent intéresser l'autre. Les sociétés sont bien souvent dans l'obligation de divulguer à des fournisseurs ou à des clients des détails essentiels des produits et des procédés, ce qui peut se révéler désastreux en l'absence d'une protection par brevet. Lorsqu'elle s'applique à créer un marché pour un nouveau produit unique en son genre, une société peut concéder sous licence la production extérieure pour accélérer le développement du marché et arriver plus rapidement à un niveau de rentabilité élevé. Le recours à la concession de licences pour créer une seconde source d'approvisionnement fiable est une pratique assez courante, en particulier dans l'industrie des composants électroniques, car de nombreuses entreprises n'utiliseront tout simplement pas un composant disponible auprès d'une seule source. Si l'on prend à cet égard le cas d'une petite entreprise détentrice d'un produit nouveau qui se met en rapport avec un géant de l'industrie dans l'intention de devenir sa deuxième source d'approvisionnement, il faut qu'elle dispose

d'une protection par brevet qui soit la plus solide possible. Dans ces conditions, la petite entreprise doit se trouver en position de force pour pouvoir négocier un accord intéressant<sup>2</sup>.

### Bilan de l'activité inventive

Le volume de l'activité inventive dans une entreprise ne peut pas être estimé uniquement en fonction du nombre des demandes de brevet déposées. Dans certains cas, la protection de dessins ou modèles industriels ou de marques est fondée sur un système d'enregistrement. Dans d'autres cas, on appliquera le savoir-faire et la méthode du secret. La divulgation de la solution peut aussi être le meilleur moyen d'empêcher l'entreprise concurrente de breveter cette solution, celle-ci étant dès lors mise dans l'impossibilité de se lancer dans la production.

Une façon de mesurer l'activité inventive peut consister à comparer dans plusieurs pays la taille des entreprises avec le nombre d'innovations réalisées pendant une période donnée. Les auteurs d'une étude portant sur 380 innovations importantes réalisées dans cinq pays, et commercialisées entre 1953 et 1973, se sont intéressés à la contribution respective d'entreprises de taille différente par rapport au nombre total d'innovations. Les résultats de cette étude sont présentés à la figure 3<sup>3</sup>. Le tableau met en évidence les éléments suivants :

a) En moyenne et sur l'ensemble des pays considérés, les petites entreprises ont fourni environ un tiers du total des innovations (31%), la majorité des innovations provenant des grandes entreprises (54%);

b) les entreprises de moyenne dimension n'ont joué qu'un rôle mineur, sauf en France, où elles sont à l'origine de 26% des innovations;

c) la contribution des petites entreprises a été la plus élevée aux Etats-Unis (35%) et en France (31%), puis en République fédérale d'Allemagne (26%) et au Royaume-Uni (23%);

d) au Japon, les petites (et moyennes) entreprises n'ont que très peu contribué à la réalisation des grandes innovations.

### Grandes entreprises — Petites entreprises

Le rôle joué par les différents types d'entreprises suédoises dans les 100 innovations importantes réalisées de 1945 à 1980 a également été étudié. Nous pouvons à ce sujet faire les observations suivantes.

Jewkes (1969), qui se fonde sur 60 études de cas réalisées à propos des inventions importantes, main-

<sup>2</sup> *The Business Value of Patents*, IEEE Transactions on Professional Communication, vol. PC-22, No 2, juin 1979.

<sup>3</sup> *Small and Medium-Sized Manufacturing Firms: Their Role and Problems in Innovation Government Policy in Europe, the USA, Canada, Japan and Israel*, rapport établi pour le programme des six pays sur l'action des pouvoirs publics en faveur de l'innovation technique dans l'industrie par R. Rothwell, Science Policy Research Unit, Université du Sussex (Royaume-Uni) et W. Zegveld, Staffgroup, Strategic Surveys TNO, Delft, vol. 1, juin 1978.

tient que le rôle des services d'étude et de réalisation des entreprises a été surestimé, la majorité des innovations essentielles ayant été réalisées à l'extérieur des services en question, et, plus précisément, à raison de 50%, par des inventeurs indépendants et des petites entreprises.

Les conclusions de Hamberg (1963) sont à peu près les mêmes. De 1945 à 1955, les inventeurs indépendants et les petites entreprises ont été à l'origine des deux tiers des inventions.

Freeman (1977) a souligné que les activités de recherche qui avaient été très faibles avant 1940 ont fortement augmenté depuis, ce qui modifie les conclusions de Jewkes.

L'étude réalisée en Suède contredit les indications précitées. Elle constate en effet que les petites entreprises, les universités et les inventeurs indépendants sont à l'origine d'un tiers des innovations, contre deux tiers pour les grandes entreprises. Une explication possible en est le fait qu'une idée née dans l'esprit d'un salarié d'une grande entreprise qui a quitté cette entreprise pour créer la sienne et qui a réalisé une invention sur la base de cette idée est portée au crédit de la grande entreprise<sup>4</sup>.

### Conditions nécessaires à l'innovation

En résumé des paragraphes qui précèdent, nous pouvons dégager les éléments suivants.

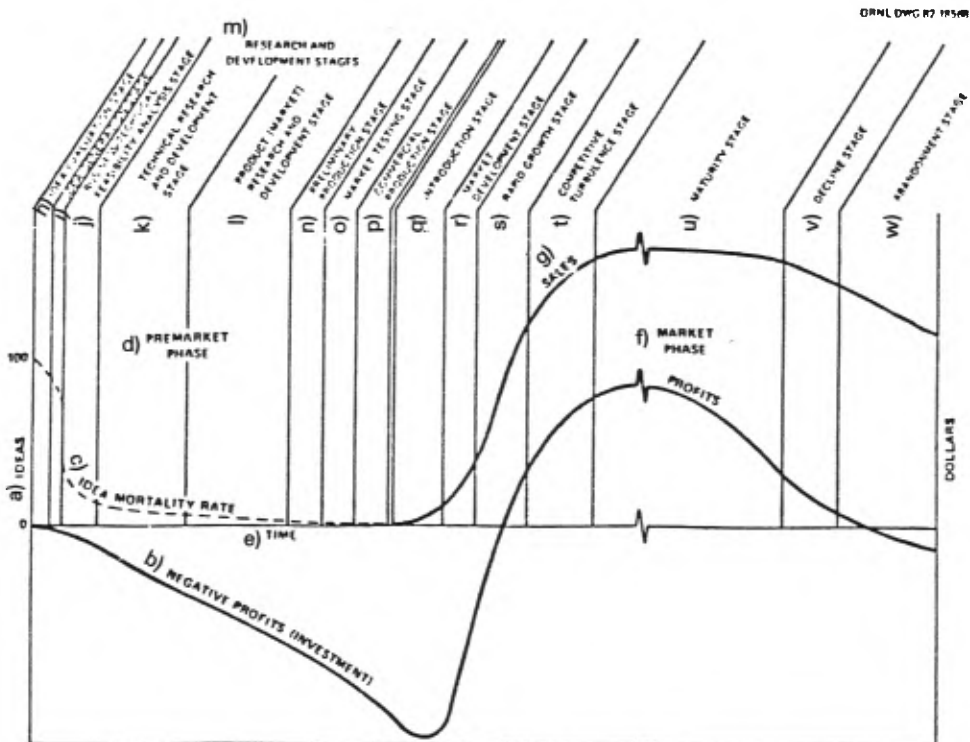
Pour qu'il y ait innovation, les conditions suivantes doivent être remplies : création et reconnaissance de besoins nouveaux, sensibilisation des personnes, dispositions en faveur de l'innovateur, appui financier approprié et dispositif permettant de conserver le caractère secret de l'idée, et possibilité d'accéder au marché.

### Conclusion

L'activité inventive dans l'entreprise est un élément de la plus grande importance pour l'économie et le niveau de vie d'un pays ainsi que pour ses entreprises et ses inventeurs. Les pouvoirs publics ainsi que tous les milieux et toutes les personnes concernés par le développement industriel devraient donc encourager, stimuler et favoriser la créativité.

<sup>4</sup> Cent inventions importantes en Suède 1945-1980, Information No 350-1953, Conseil national suédois du développement technique.

FIGURE 1



Processus évolutif de l'innovation technique : phases successives par lesquelles passent normalement les nouveaux produits, procédés et services (Udell 1982).

Note : traduction du texte contenu dans la figure 1 : a) idées ; b) profits négatifs (investissements) ; c) taux mortalité idées ; d) phase précommerciale ; e) temps ; f) phase commerciale ; g) ventes ; h) phase conceptionnelle ; i) naissance de l'idée ; j) analyse de faisabilité commerciale/technique ; k) études et réalisations techniques ; l) études (marché) et mise au point produit ; m) études et réalisation ; n) production préliminaire ; o) tests commerciaux ; p) production commerciale ; q) lancement ; r) création marché ; s) croissance rapide ; t) concurrence ; u) rythme de croisière ; v) déclin ; w) abandon.

FIGURE 2

ELEMENTS	INVENTION/INNOVATION (PHASE PRECOMMERCIALE)			COMMERCIALISATION (MARCNE)		
ACTIVITES	NAISSANCE DE L'IDEE	EVALUATION ET MISE AU POINT DE L'IDEE	EVALUATION ET MISE AU POINT DU PRODUIT/PROCEDE	CREATION NOUVELLE ENTREPRISE; LANCEMENT NOUVEAU PRODUIT/PROCEDE	CROISSANCE ENTREPRISE; NOUVEAUX MARCHES POUR LES PRODUITS ET PROCEDES	MATURATION COMMERCIALE ET TECHNIQUE
PRINCIPAUX PARTICIPANTS	INVENTEURS : OCCASIONNELS, PROFESSIONNELS ET PERSONNES MORALES		INNOVATEURS TECHNIQUES	ENTREPRISES TECHNIQUES; ADMINISTRATEURS D'ENTREPRISES; EQUIPE GESTION		ADMINISTRATEURS
AUTRES PARTICIPANTS INDISPENSABLES	SOURCE DE CAPITAUX POUR ETUDES ET REALISATIONS		SOURCES DE CAPITAUX POUR LA MISE AU POINT DES INVENTIONS (FAIBLES INVESTISSEMENTS GENERALEMENT); PLANIFICATION ACTIVITES ET COMMERCIALISATION	SOURCES DE CAPITAUX A RISQUE; JURISTES; COMPTABLES; COMMERCIALISATION ET FINANCES		SOURCES DE CAPITAUX POUR EXPANSION
COMPETENCES DEMANDEES AUX PARTICIPANTS	CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES	CONNAISSANCES TECHNIQUES	CONNAISSANCES TECHNIQUES ET DANS UNE CERTAINE MESURE COMMERCIALES	COMPETENCES GESTION; COMPETENCES ETUDES ET REALISATIONS; APTITUDE A METTRE AU POINT PRODUITS NOUVEAUX		COMPETENCES COMMERCIALES, Y COMPRIS COMPETENCES TECHNIQUES, COMMERCIALISATION ET GESTION

Processus évolutif de l'innovation technique : activités, participants et besoins (Grad 1981).

FIGURE 3

## Ventilation de 352 innovations importantes par type d'entreprises dans cinq pays

Pays	Petites entreprises <sup>1</sup>		Moyennes entreprises <sup>2</sup>		Grandes entreprises <sup>3</sup>		Nombre total d'innovations
	Nombre d'innovations (Ns)	Rapport Ns: N1	Nombre d'innovations (Nm)	Rapport Nm: N1	Nombre d'innovations (N1)	Rapport N1: (Ns + Nm)	
Etats-Unis d'Amérique	90 (35%)	0.70	37 (15%)	0.29	129 (50%)	1.02	248
Royaume-Uni	8 (23%)	0.35	3 ( 8%)	0.13	23 (67%)	2.09	34
Allemagne (Rép. féd. d')	5 (26%)	0.42	2 (10%)	0.17	12 (64%)	1.71	19
Japon	1 (4%)	0.05	4 (16%)	0.20	20 (80%)	4.00	25
France	5 (31%)	0.71	4 (26%)	0.57	7 (43%)	0.78	16
TOTAL	109 (31%)	0.57	50 (14%)	0.26	192 (54%)	1.20	352

<sup>1</sup> Offres d'affaires inférieures à 5 millions de dollars.

<sup>2</sup> Offres d'affaires comprises entre 5 et 10 millions de dollars.

<sup>3</sup> Offres d'affaires supérieures à 50 millions de dollars.

## Nouvelles des offices de propriété industrielle

### BOLIVIE

*Chef du Département de la propriété industrielle*

Nous apprenons que Monsieur Clifton Colque García a été nommé Chef du Département de la propriété industrielle.

### COLOMBIE

*Directeur général (Superintendente)  
de l'industrie et du commerce*

Nous apprenons que Madame Gloria Ortiz de Gonzáles a été nommée Directeur général (*Superintendente*) de l'industrie et du commerce.

### PAYS-BAS

*Président de l'Office des brevets (Octrooiraad)*

Nous apprenons que Monsieur M.A.J. Engels a été nommé Président de l'Office des brevets (*Octrooiraad*).

## Calendrier des réunions

### Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

#### 1986

- 22 mai au 6 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 2 au 6 juin (Paris) — Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres audiovisuelles et les phonogrammes (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 4 au 6 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de brevets en faveur des pays en développement
- 9 au 13 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupes de travail sur les questions spéciales et sur la planification
- 23 au 27 juin (Genève) — Comité d'experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés
- 2 au 4 juillet (Genève) — Groupe de travail sur les liens entre l'Arrangement de Madrid et le projet de marque communautaire (européenne)
- 1er au 5 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT/CTC)
- 8 au 10 septembre (Genève) — Exposition de l'OMPI sur l'information en matière de brevets et de marques
- 8 au 12 septembre (Genève) — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblée de l'Union de Berne)
- 13 au 17 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information générale
- 24 novembre au 5 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 8 au 12 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupes de travail sur les questions spéciales et sur la planification

### Réunions de l'UPOV

#### 1986

- 3 au 6 juin (Dublin) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles, et Sous-groupe
- 15 au 18 juillet (Wageningen) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers, et Sous-groupe
- 15 au 19 septembre (Wädenswil) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières, et Sous-groupe
- 18 et 19 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique
- 20 et 21 novembre (Genève) — Comité technique
- 1er décembre (Paris) — Comité consultatif
- 2 et 3 décembre (Paris) — Conseil

### Autres réunions concernant la propriété industrielle

#### 1986

- 1er au 4 juin (San Diego, Californie) — The United States Trademark Association : Réunion annuelle
- 2 au 6 juin (Munich) — Organisation européenne des brevets : Conseil d'administration
- 3 au 6 juin (Strasbourg) — Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI) : Séminaire sur les licences et le transfert de technologie (premier module : La nature et l'étude clause par clause des contrats de licence et de transfert de technologie)

8 au 13 juin (Londres) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle : XXXIIIe Congrès

13 au 17 septembre (Lucerne) — Ligue internationale du droit de la concurrence : XXIXe Congrès

23 au 26 septembre (Strasbourg) — Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI) : Séminaire sur les licences et le transfert de technologie (second module : Stratégie et procédures des transferts de technologie)

22 au 24 octobre (Mainz) — Pharmaceutical Trade Marks Group : 33e Conférence

1er au 5 décembre (Munich) — Organisation européenne des brevets : Conseil d'administration





